



CDDH(2025)R102 Addendum 3
26 juin 2025

COMITÉ DIRECTEUR POUR LES DROITS HUMAINS (CDDH)

**RAPPORT DU CDDH ÉVALUANT LES PREMIERS EFFETS DU PROTOCOLE
N° 16 À LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME**

Table de matières

I - Introduction	3
II. Aperçu du Protocole n° 16.....	4
III - État des ratifications du Protocole n° 16	5
IV - Recours à la procédure d'avis consultatif par les juridictions suprêmes désignées	7
V - La réponse de la Cour aux demandes d'avis consultatif	10
1. Aspects procéduraux	10
1.1. Règlement de la Cour	10
1.2. Lignes Directrices	12
2. Recevabilité	13
2.1. Procédures nationales en cours	14
2.2. Questions de principe	14
2.3. Motifs des demandes	16
2.4. Autres éléments	16
3. Aspects substantiels et méthodologiques	16
3.1. Le champ d'application de la compétence consultative	16
3.2. Reformulation des questions	17
3.3. Critères de la Convention pour l'examen des affaires au niveau national	18
4. Cadres temporels	20
5. Ressources	20
VI - L'impact du Protocole n° 16	21
1. Règlement définitif des affaires pendantes au niveau national	21
2. Renforcer la mise en œuvre de la Convention au niveau national	21
3. L'influence des avis consultatifs sur la jurisprudence de la Cour	23
4. Nouvelles requêtes devant la Cour	25
VII - Conclusions	25
Annexe - liste des avis consultatifs et des décisions sur les demandes d'avis consultatif	27

I - Introduction

1. Le mandat du CDDH pour la période 2024–2027 lui demande de soumettre « un Rapport évaluant les premiers effets du Protocole n° 16 à la Convention européenne des droits de l'homme » au Comité des Ministres, dont les travaux préparatoires doivent être menés sous l'autorité de l'organe qui lui est subordonné, à savoir le Comité d'experts sur le système de la Convention européenne des droits de l'homme (DH-SYSC). À cette fin, le CDDH a créé un Groupe de rédaction sur l'évaluation des premiers effets des Protocoles n° 15 et n°16 à la Convention européenne des droits de l'homme (DH-SYSC-PRO). Le présent document contient le rapport demandé au CDDH.

2. Le CDDH a entrepris d'identifier des effets tangibles du Protocole n° 16 par rapport à ses objectifs tels qu'ils sont énoncés dans le Protocole et dans son Rapport explicatif. Le préambule du Protocole stipule que « l'extension de la compétence de la [Cour européenne des droits de l'homme « la Cour »] pour donner des avis consultatifs renforcera l'interaction entre la Cour et les autorités nationales et consolidera ainsi la mise en œuvre de la [Convention européenne des droits de l'homme, « la Convention »], conformément au principe de subsidiarité ». Le rapport explicatif fait référence aux documents et décisions pertinents antérieurs au Protocole qui soulignent les objectifs de la procédure d'avis consultatif, tels que la promotion du dialogue entre les juridictions et le renforcement du rôle « constitutionnel » de la Cour¹ ; la fourniture d'orientations supplémentaires permettant d'assister les Hautes Parties contractantes à éviter de nouvelles violations² ; et le renforcement de l'interaction entre la Cour et les autorités nationales par l'introduction dans la Convention d'un pouvoir supplémentaire de la Cour, que les Hautes Parties contractantes pourraient accepter à titre optionnel, de rendre sur demande des avis consultatifs sur l'interprétation et l'application de la Convention dans le contexte d'une affaire particulière au niveau national³.

3. Le CDDH a examiné en particulier la résolution définitive des affaires par les juridictions requérantes dans le cadre desquelles elles ont soumis des demandes d'avis consultatifs à la Cour et la mise en œuvre de la Convention au niveau national au moyen de l'intégration des principes de la Convention tels qu'interprétés dans les avis consultatifs dans la jurisprudence des juridictions nationales. Il a aussi étudié les effets des avis consultatifs sur le nombre de requêtes introduites auprès de la Cour sur la charge de travail de la Cour, et l'évolution de l'interprétation ou de l'application par la Cour des droits de la Convention à la lumière de la procédure d'avis consultatif.

4. Pour préparer ce rapport, le CDDH s'est appuyé sur la pratique judiciaire de la Cour, en particulier en matière de procédure d'avis consultatif, ainsi que sur les informations qu'il a reçues à ses questionnaires adressés aux États membres, aux plus hautes juridictions désignées par les Hautes Parties contractantes au Protocole n° 16 et à la Cour elle-même⁴. L'analyse du CDDH porte sur la pratique judiciaire au moment de la rédaction de ce rapport.

¹ Rapport du Groupe des Sages, créé en vertu du Plan d'action adopté lors du Troisième Sommet des Chefs d'État et de Gouvernement des États membres du Conseil de l'Europe (Varsovie, 16–17 mai 2005) au Comité des Ministres ; voir le [Rapport explicatif](#) du Protocole n° 16, paragraphe 1.

² Déclaration de la Conférence de haut-niveau sur l'avenir de la Cour tenue à Izmir (26–27 avril 2011) ; voir le [Rapport explicatif](#) du Protocole n° 16, paragraphe 2.

³ Déclaration de la Conférence de haut-niveau sur l'avenir de la Cour tenue à Brighton (19–20 avril 2012) ; voir le [Rapport explicatif](#) du Protocole n° 16, paragraphe 3.

⁴ CDDH (2023)20REV ; [DH-SYSC-PRO\(2024\)02REV3](#), Compilation des réponses au questionnaire du CDDH.

II - Aperçu du Protocole n° 16

5. Le Protocole n° 16 à la Convention a été ouvert à la signature le 2 octobre 2013 et est entré en vigueur le 1^{er} août 2018 après sa 10^e ratification. L'élaboration du Protocole n° 16 est l'un des résultats de la Conférence de haut-niveau tenue à Brighton en 2012 sur l'avenir de la Cour, qui s'inscrit dans le cadre d'efforts plus larges visant à garantir l'efficacité à long terme du mécanisme de contrôle de la Convention, connu sous le nom de « processus d'Interlaken »⁵. La méthode de dialogue et de coopération judiciaire entre la Cour et les plus hautes autorités juridictionnelles qui a été introduite par le Protocole n° 16 incarne le principe selon lequel les Hautes Parties contractantes à la Convention et la Cour ont une responsabilité partagée pour assurer la mise en œuvre effective de la Convention et du principe de subsidiarité⁶.

6. Le Protocole n° 16 a introduit de nouveaux pouvoirs pour la Cour afin qu'elle puisse fournir, à la demande des plus hautes juridictions d'une Haute Partie contractante, des avis consultatifs sur des questions de principe relatives à l'interprétation ou à l'application des droits et libertés définis par la Convention ou ses protocoles (article 1, paragraphe 1). Chaque Haute Partie contractante à la Convention indique, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, au moyen d'une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, les juridictions qu'elle désigne aux fins de l'article 1, paragraphe 1, du Protocole. Cette déclaration peut être modifiée à tout moment ultérieur de la même manière (article 10).

7. La décision de demander un avis consultatif appartient aux juridictions désignées. La demande d'avis consultatif doit porter sur une question de principe relative à l'interprétation ou à l'application des droits et libertés définis par la Convention ou ses protocoles. La juridiction qui procède à la demande ne peut solliciter un avis consultatif que dans le cadre d'une affaire pendante devant elle, en motivant sa demande et en produisant les éléments pertinents du contexte juridique et factuel de l'affaire pendante (article 1, paragraphes 2 et 3).

8. La requête est examinée par un collège de cinq juges de la Grande Chambre qui décide si elle doit être acceptée pour examen par la Grande Chambre. Le collège comprend de plein droit le juge élu au titre de la Haute Partie contractante dont relève la juridiction qui a procédé à la demande. En cas d'absence de ce juge, ou lorsqu'il n'est pas en mesure de siéger, une personne choisie par le Président de la Cour sur une liste soumise au préalable par cette Partie siège en qualité de juge. Tout refus du collège d'accepter la demande est motivé (article 2, paragraphe 1). La Cour dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour accepter ou non une demande, même si - selon le rapport explicatif (paragraphe 14) - l'on peut s'attendre à ce que la Cour hésite à refuser une demande qui remplit les différents critères.

9. La Cour motive ses avis consultatifs. Tout juge de la Grande Chambre peut émettre une opinion séparée. Les avis consultatifs sont communiqués à la juridiction qui a procédé à la demande et à la Haute Partie contractante dont cette juridiction relève et sont publiés (article 4).

10. L'avis consultatif n'est pas contraignant pour la juridiction qui a procédé à la demande (article 5), qui décide dès lors des effets de l'avis consultatif sur la procédure interne⁷. Le fait que la Cour ait rendu un avis consultatif sur une question soulevée dans le contexte d'une affaire pendante devant une juridiction d'une Haute Partie contractante n'empêche pas une

⁵ Appelé ainsi parce qu'il a été lancé lors d'une Conférence de haut-niveau qui s'est tenue à Interlaken, en Suisse, en 2010. Voir le contexte fourni dans le [Rapport explicatif](#) du Protocole n° 16, paragraphes 1-4.

⁶ Ce principe doit être compris à la lumière du préambule de la Convention, tel qu'amendé par le Protocole n° 15, qui affirme que « les Hautes Parties contractantes, conformément au principe de subsidiarité, ont la responsabilité première de garantir le respect des droits et libertés définis dans la présente Convention et dans ses protocoles ».

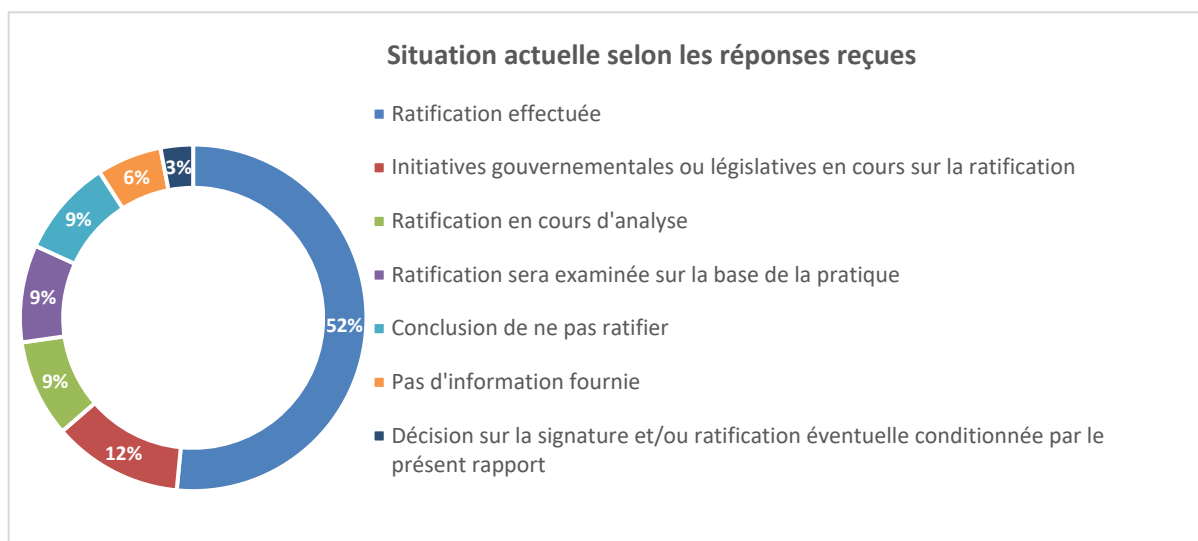
⁷ [Rapport explicatif](#) du Protocole n° 16, paragraphe 25.

partie à cette affaire d'exercer, par la suite, son droit de recours individuel en vertu de l'article 34 de la Convention. Néanmoins, lorsqu'une requête est déposée à la suite d'une procédure dans le cadre de laquelle un avis consultatif de la Cour a effectivement été suivi, il est escompté que les éléments de la requête ayant trait aux questions traitées dans l'avis consultatif soient déclarés irrecevables ou rayés du rôle⁸. Comme indiqué dans le rapport explicatif (paragraphe 27), les avis consultatifs s'insèrent dans la jurisprudence de la Cour, aux côtés de ses arrêts et décisions. L'interprétation de la Convention et de ses Protocoles contenue dans ces avis consultatifs est analogue dans ses effets aux éléments interprétatifs établis par la Cour dans ses arrêts et décisions.

III - État des ratifications du Protocole n° 16

11. Au jour de la rédaction de ce rapport, 24 États membres du Conseil de l'Europe ont ratifié le Protocole n° 16 et cinq autres l'ont signé.

12. 29 États membres ont répondu au questionnaire du CDDH concernant la ratification du Protocole n° 16 (voir paragraphe 4 ci-dessus), dont 17 avaient ratifié le Protocole contre 12 qui ne l'avaient pas ratifié⁹. Selon les informations fournies par ces derniers, des initiatives gouvernementales ou législatives sur la ratification sont en cours dans quatre États membres¹⁰, dont deux qui ont signé le Protocole ; la signature et/ou la ratification du Protocole sont encore en cours d'analyse dans trois autres États membres¹¹ ; trois États membres ont conclu de ne pas ratifier le Protocole n° 16 ou ont indiqué qu'ils n'avaient pas l'intention de le faire dans l'immédiat ; trois autres États membres examineront l'opportunité de signer et de ratifier le Protocole n° 16 sur la base de la pratique de la Cour et de la manière dont le Protocole sera appliqué ; et la décision d'un État membre sur la signature et/ou la ratification éventuelle du Protocole sera conditionnée par le présent rapport¹².



⁸ Ibid., paragraphe 26.

⁹ Deux États membres ont ratifié le Protocole après avoir répondu au questionnaire.

¹⁰ Voir [DH-SYSC-PRO\(2024\)02REV3](#), Compilation des réponses au questionnaire du CDDH : la Croatie et l'Italie. C'est aussi le cas de l'Espagne et de la Lettonie.

¹¹ Ibid., la République Tchèque, la Pologne, la Serbie.

¹² [DH-SYSC-PRO\(2024\)02REV3](#), Compilation des réponses au questionnaire du CDDH.

13. Les États membres ont indiqué diverses raisons d'avoir ratifié le Protocole n° 16. Ces raisons sont résumées ci-dessous :

- pour promouvoir l'interaction et le dialogue judiciaire entre la Cour et les juridictions internes, ce qui faciliterait leur compréhension et leur interprétation de la Convention et renforcerait sa mise en œuvre conformément au principe de subsidiarité, tout en évitant les litiges devant la Cour ;
- pour promouvoir une meilleure application de la Convention et une approche harmonisée pour traiter les questions complexes liées aux droits humains ;
- pour promouvoir l'efficacité de la Cour dans le cadre de la réforme à long terme du système de la Convention : le Protocole n° 16 est considéré comme une mesure de réforme par laquelle le gouvernement partage la responsabilité de la mise en œuvre de la Convention, et la procédure d'avis consultatif est censée réduire le nombre de requêtes individuelles devant la Cour grâce à son effet général d'orientation et d'accélération du traitement des requêtes ;
- pour réduire considérablement la charge de travail de la Cour à moyen terme en permettant aux juridictions internes de demander l'avis de la Cour lorsqu'elles sont confrontées à un problème systémique et d'appliquer l'interprétation de la Convention par la Cour pour statuer sur toutes les affaires similaires au niveau interne ;
- le nombre croissant d'affaires communiquées par la Cour à cet État membre et la volonté de résoudre à l'avance les difficultés d'interprétation de la Convention ;
- pour permettre à la Cour de mieux connaître qu'auparavant les points de vue des plus hautes juridictions nationales sur l'application et l'interprétation de la Convention¹³.

14. L'une des raisons les plus fréquemment invoquées par les États membres pour ne pas ratifier le Protocole n° 16 est la nécessité de disposer de plus de temps pour voir les effets et l'impact du Protocole ou l'évolution de la pratique de la Cour. D'autres raisons sont également invoquées :

- des questions relatives à l'identification des juridictions nationales compétentes ;
- le nombre limité d'affaires dans lesquelles la possibilité de demander un avis consultatif à la Cour pourrait se présenter ;
- l'existence de voies de recours internes garantissant l'examen de la compatibilité de la législation nationale avec la Convention telle qu'interprétée par la Cour ;
- la similitude perçue de la procédure avec la procédure de décision préjudicielle de la Cour de justice de l'Union européenne ;
- une éventuelle pression supplémentaire sur les tribunaux nationaux en termes de ressources ;
- les retards éventuels dans les procédures judiciaires nationales ;
- l'incertitude quant à l'effectivité de la procédure d'avis consultatif en raison de sa nature non contraignante et quant à son impact sur le renforcement des garanties en matière de droits humains et de libertés fondamentales ;
- l'absence de précisions suffisantes quant aux critères de refus d'une demande d'avis consultatif, qui laisse une marge d'appréciation susceptible de conduire à une possibilité de surcharge de la Cour et de créer une certaine insécurité juridique¹⁴.

¹³ Ibid.

¹⁴ Ibid.

15. Quatre États membres ont souligné que, même s'ils ne sont pas Hautes Parties contractantes au Protocole n° 16, les avis consultatifs de la Cour sont pris en compte lors de l'examen de la législation nationale relative à la question traitée par un avis ou dans les procédures juridictionnelles internes¹⁵.

16. Certains États membres ont indiqué qu'ils ont pris action au niveau législatif pour ratifier le Protocole n° 16 sans signaler de difficultés dans ce processus. Deux États membres, qui sont en train d'analyser la ratification, ont souligné que des modifications législatives des procédures pertinentes devant les juridictions civiles, pénales et administratives seraient nécessaires, pour prendre en compte des questions telles que l'identification des juridictions compétentes pour demander un avis consultatif, le traitement de requêtes des parties aux procédures nationales pour la demande d'un avis consultatif, la procédure de prise de décision applicable aux demandes d'avis consultatif, la suspension de la procédure au niveau national, la langue des demandes d'avis consultatifs et la mise en œuvre des demandes d'avis consultatifs dans le système juridique national¹⁶.

17. Rappelant que le Groupe de Négociations ad hoc (« 46+1 ») sur l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'Homme est arrivé à un accord provisoire en mars 2023, le CDDH note que selon la version consolidée du projet d'accord d'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'Homme, l'adhésion de l'Union européenne au Protocole n°16 n'est pas envisagée pour l'instant. Cependant, l'article 59, paragraphe 2 de la Convention serait modifié pour permettre à l'Union européenne d'adhérer aux protocoles à la Convention, dont le Protocole n°16, à une date ultérieure¹⁷.

IV - Recours à la procédure d'avis consultatif par les juridictions suprêmes désignées

18. Les Hautes Parties contractantes au Protocole n°16 ont désigné un total de 64 juridictions comme étant compétentes pour demander un avis consultatif conformément à l'article 1, paragraphe 1 du Protocole¹⁸. La grande majorité des Hautes Parties contractantes désignent plus d'une juridiction. Toutes les juridictions désignées font partie des juridictions les plus hautes des Hautes Parties contractantes.

19. Dix plus hautes juridictions désignées au sein de huit États membres au total ont demandé des avis consultatifs à la Cour, à savoir la Cour de cassation française, la Cour constitutionnelle d'Arménie, la Cour de cassation d'Arménie, la Cour administrative suprême de Lituanie, la Cour suprême de Slovaquie, le Conseil d'État français, la Cour suprême de Finlande, le Conseil d'État de Belgique, la Cour suprême d'Estonie et la Haute Cour de cassation et de justice de Roumanie¹⁹.

¹⁵ Ibid., la République tchèque, l'Italie, la Pologne, la Suisse.

¹⁶ Ibid., la Pologne, la Serbie.

¹⁷ [Version consolidée du projet d'accord d'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'Homme](#), article 1, paragraphe 2.

¹⁸ 3 Hautes Parties contractantes (l'Estonie, Saint-Marin et l'Ukraine) ont chacune désigné une juridiction compétente ; 11 Hautes Parties contractantes (l'Albanie, Andorre, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Géorgie, Monaco, le Monténégro, la Macédoine du Nord, la République de Moldavie, la Roumanie, la Slovénie) ont chacune désigné deux juridictions compétentes ; 4 Hautes Parties contractantes (la Belgique, la France, la Lituanie, la République Slovaque) ont chacune désigné trois juridictions compétentes ; 4 Hautes Parties contractantes (la Bosnie-Herzégovine, la Finlande, la Grèce, et la Luxembourg) ont chacune désigné quatre juridictions compétentes ; et les Pays-Bas ont désigné 5 juridictions compétentes. La Suède a désigné 6 juridictions compétentes. Plus d'information sur les juridictions compétentes peut être trouvée sur le [site internet du Bureau des Traités du Conseil de l'Europe](#).

¹⁹ Les demandes sont présentées dans l'ordre chronologique où elles ont été soumises à la Cour.

20. Des demandes d'avis consultatifs ont été formulées sur diverses questions, notamment :

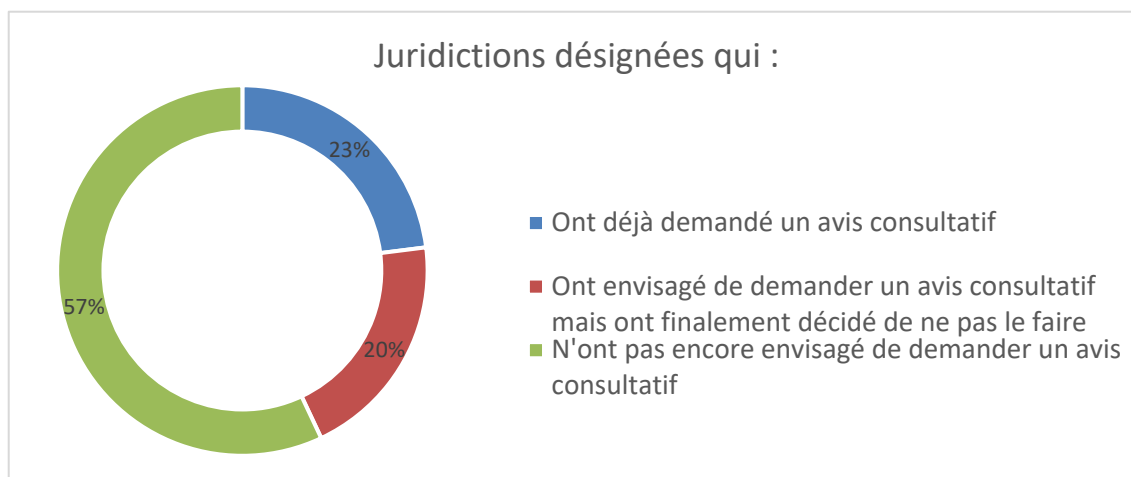
- la reconnaissance juridique du lien de filiation pour un enfant né par gestation pour autrui à l'étranger ;
- l'indépendance d'un mécanisme de plaintes contre la police ;
- l'utilisation de la technique de la « législation par référence » en droit pénal ;
- l'interdiction de se présenter aux élections législatives à la suite d'une procédure de mise en accusation ;
- l'applicabilité de délais de prescription aux infractions constituant, en substance, des actes de torture ;
- la différence de traitement d'associations de propriétaires fonciers ;
- la procédure d'adoption de personnes adultes ;
- le refus d'autoriser l'exercice de certaines professions par des personnes proches ou appartenant à certains mouvements religieux ;
- la décision du procureur de mettre fin à la procédure pénale ;
- la confiscation d'une somme d'argent à un fonctionnaire en application de la législation visant à garantir l'intégrité de la fonction publique et à prévenir la corruption institutionnelle ;
- les litiges découlant de la révocation d'un juge.

21. Le contenu des demandes et des avis ou décisions pertinents de la Cour ainsi que leur importance dans les ordres juridiques nationaux sont analysés dans les sections V/2 ; V/3 ; VI/2 et VI/3 du présent rapport. Pour faciliter la consultation, une liste contenant les titres complets et les références des avis consultatifs et des décisions sur les demandes d'avis consultatifs est incluse dans l'annexe au présent rapport²⁰.

22. La plupart des neuf juridictions requérantes qui ont répondu au questionnaire du CDDH (voir paragraphe 4 ci-dessus) n'ont pas développé les raisons de leurs demandes. Une juridiction a cependant expliqué que sa décision contenant la demande d'avis consultatif de la Cour fournissait le contexte procédural et jurisprudentiel interne spécifique dans lequel elle avait été prise, et que sa motivation était liée à un dialogue efficace entre les juges. Une autre juridiction a noté que sa demande était justifiée par le fait que, compte tenu de la nouvelle législation introduite dans la Haute Partie contractante dont elle relevait, elle ne trouvait pas de réponses à ses questions dans la jurisprudence de la Cour, malgré sa densité sur le sujet auquel ses questions se rapportaient.

23. Les 44 réponses des 56 plus hautes juridictions désignées au questionnaire du CDDH (voir paragraphe 4 ci-dessus) ont montré que d'autres plus hautes juridictions désignées par les Hautes Parties contractantes au Protocole n° 16 ont envisagé de demander des avis consultatifs mais ont finalement décidé de ne pas le faire. Une répartition générale des réponses est présentée dans le graphique ci-dessous.

²⁰ [DH-SYSC-PRO\(2024\)02REV3](#), Compilation des réponses au questionnaire du CDDH.



24. Neuf juridictions désignées ont expliqué qu'elles avaient envisagé de demander un avis consultatif à la Cour, principalement sur la base de requêtes déposées par les parties aux affaires concernées, mais qu'elles avaient décidé de ne pas le faire. Ces juridictions ont considéré que les affaires dont elles étaient saisies ne soulevaient pas de questions d'interprétation de la Convention, que les questions qu'il était proposé d'inclure dans une éventuelle demande d'avis consultatif n'étaient pas nécessaires à la résolution des affaires pendantes devant elles, ou qu'elles avaient déjà conclu à l'absence de violation des droits garantis par la Convention²¹. Deux autres juridictions désignées d'une Haute Partie contractante ont indiqué qu'en raison de la récente ratification du Protocole n° 16, il ne leur avait pas été possible de demander des avis consultatifs à la Cour malgré leur volonté de le faire²².

25. Trois juridictions désignées ont expliqué que les raisons pour lesquelles elles n'avaient pas demandé d'avis consultatif à la Cour étaient protégées par un devoir de confidentialité ou n'étaient pas publiques pour d'autres raisons. Deux juridictions désignées de deux Hautes Parties contractantes ont résolu deux questions dans des affaires pendantes en suivant les principes énoncés dans les avis consultatifs rendus par la Cour en réponse aux demandes d'une juridiction désignée par une troisième Haute Partie contractante. Une autre juridiction a indiqué qu'elle n'avait pas donné suite à une demande d'avis consultatif en raison de la nature non contraignante d'un tel avis, précisant qu'une décision de la Cour constitutionnelle portait sur la conformité constitutionnelle des dispositions législatives contestées dans l'affaire en question²³.

26. Les recherches effectuées sur les juridictions désignées dans une Haute Partie contractante ont mis en évidence d'autres raisons de ne pas demander d'avis consultatif à la Cour. Il s'agit notamment de l'absence de besoin d'explications supplémentaires sur la Convention, compte tenu de la jurisprudence disponible de la Cour, du rôle majeur que le droit de l'UE (et la procédure de renvoi préjudiciel devant la Cour de justice de l'UE) joue dans les affaires concernant des droits fondamentaux, et de considérations pratiques, telles que la durée présumée de la procédure consultative²⁴.

²¹ Ibid., Cour constitutionnelle d'Albanie, Conseil d'État de Belgique, Conseil constitutionnel français, Conseil d'État français, Conseil d'État hellénique, Cour constitutionnelle de Lituanie, Division de la juridiction administrative du Conseil d'État des Pays-Bas, Haute Cour de cassation et de justice de Roumanie, Cour administrative suprême de la République slovaque.

²² Ibid., Cour constitutionnelle et Cour suprême de justice de la République de Moldova.

²³ Ibid., Cour administrative suprême de la République slovaque.

²⁴ Protocole 16 de la CEDH : contexte, signification, effets et expériences. [Rapport de recherche commandé par le Centre néerlandais de recherche scientifique et de documentation \(WODC\)](#), page 40, (en anglais uniquement).

V - La réponse de la Cour aux demandes d'avis consultatif

27. La Cour a accepté sept demandes d'avis consultatifs et a émis des avis consultatifs à leur sujet²⁵. Quatre demandes ont été rejetées²⁶. Cette section analyse les aspects procéduraux et substantifs des réponses de la Cour aux demandes d'avis consultatifs.

1. Aspects procéduraux

1.1. Règlement de la Cour

28. Des règles relatives au fonctionnement de la compétence consultative de la Cour ont été introduites dans le règlement de la Cour au moment de l'entrée en vigueur du Protocole n° 16²⁷. Elles énoncent des exigences concernant la forme et le contenu d'une demande d'avis consultatif, la composition du collège de juges qui décide d'accepter ou non la demande, la procédure consécutive à l'acceptation d'une demande par le collège et les frais afférents à la procédure consultative et l'assistance judiciaire lorsqu'une partie à une procédure interne est invitée à intervenir dans la procédure d'avis consultatif²⁸. Elles reflètent largement les dispositions du Protocole lui-même, en particulier ses articles 1 et 2.

29. La demande d'avis consultatif par une juridiction désignée doit être motivée et doit exposer l'objet de l'affaire interne ainsi que le contexte juridique et factuel pertinent, les dispositions juridiques internes pertinentes et les questions pertinentes relatives à la Convention, en particulier les droits ou libertés en jeu²⁹. Les juridictions désignées disposent d'un pouvoir discrétionnaire pour déterminer s'il est pertinent d'inclure un résumé des arguments des parties à la procédure interne sur la question, y compris un exposé de leur propre avis sur cette question, dont toute analyse qu'elles ont pu faire de la question³⁰. Certaines juridictions requérantes ont présenté leur point de vue et analyses dans leurs demandes³¹.

30. Le collège est composé du Président de la Cour, d'un juge désigné comme juge rapporteur, de deux présidents de section désignés par rotation, du juge élu au titre de la Haute Partie contractante dont relève la juridiction requérante ou, le cas échéant, d'un juge désigné conformément à l'article 29 du règlement de la Cour, et d'au moins deux juges suppléants désignés par rotation parmi les juges élus au sein des sections pour siéger au collège pour une période de six mois. Le collège traite les demandes d'avis consultatifs en priorité. Le refus du collège d'accepter une demande est motivé³². L'examen du collège porte sur la question de savoir si la demande soumise à la Cour concerne une ou des questions de principe relatives à l'interprétation et à l'application des droits et libertés définis dans la

²⁵ Avis consultatif [n° P16-2018-001](#) ; Avis consultatif [n° P16-2019-001](#) ; Avis consultatif [n° P16-2020-002](#) ; Avis consultatif [n° P16-2021-001](#) ; Avis consultatif [n° P16-2021-002](#) ; Avis consultatif [n° P16-2022-001](#) ; Avis consultatif [n° P16-2023-001](#).

²⁶ Décision [n° P16-2020-001](#) ; Décision [n° P16-2023-002](#) ; Décision [n° P16-2024-001](#).

²⁷ Le chapitre X « Avis consultatifs en vertu du Protocole n° 16 à la Convention » a été inséré dans le règlement de la Cour le 19 septembre 2016.

²⁸ Articles 91 à 95 du [règlement de la Cour](#) (toutes les références se rapportent à l'édition du règlement publiée le 28 mars 2024).

²⁹ Article 92, (2/1) (a)-(c) du [règlement de la Cour](#). Voir également l'article 1, paragraphe 3, du Protocole et les paragraphes correspondants du [Rapport explicatif](#) du Protocole n° 16.

³⁰ Article 92, (2/1) (d)-(e) du [règlement de la Cour](#). Voir également le [Rapport explicatif](#) du Protocole n° 16, paragraphe 12.

³¹ Avis consultatif [n° P16-2022-001](#), paragraphes 23-26 ; Avis consultatif [n° P16-2021-001](#), paragraphes 29-32 ; Décision [n° P16-2023-002](#), paragraphe 14, Décision [n° P16-2024-001](#), paragraphes 17-20.

³² Article 93 du [règlement de la Cour](#). Voir également l'article 2, paragraphe 1, du Protocole et les paragraphes correspondants du [Rapport explicatif](#) du Protocole n° 16.

Convention et ses protocoles et si elle répond aux exigences procédurales établies à l'article 1, paragraphes 2 et 3, du Protocole et du règlement de la Cour.

31. Une demande acceptée par le collège est examinée par une Grande Chambre de 17 juges composée du Président et des vice-présidents de la Cour, des présidents des sections, du juge élu au titre de la Haute Partie contractante dont relève la juridiction requérante, des juges et juges suppléants pour compléter la Grande Chambre qui sont désignés parmi les juges restants par tirage au sort effectué par le Président de la Cour en présence du greffier, et du juge désigné comme juge rapporteur au sein du collège³³. La procédure comprend une procédure écrite impliquant la présentation d'informations complémentaires par la juridiction requérante ou d'observations écrites par les parties à la procédure interne, lorsque le président de la Grande Chambre décide de les inviter à présenter de telles observations. Une fois la procédure écrite clôturée, la Grande chambre décide s'il y a lieu ou non de tenir une audience³⁴. Aucune audience publique n'a été tenue à ce jour dans le cadre d'une procédure d'avis consultatif.

32. Conformément à l'article 3 du Protocole n° 16, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe et la Haute Partie contractante dont relève la juridiction qui a procédé à la demande ont le droit de présenter des observations écrites et de prendre part aux audiences. Le Commissaire n'a pas encore exercé ce droit dans une procédure d'avis consultatif. Les Hautes Parties contractantes dont relève la juridiction requérante ont exercé leur droit de soumettre des observations écrites dans six procédures.³⁵ Si la demande d'avis consultatif est en principe centrée sur les questions posées à la Cour et leur lien à la procédure interne pendante, les observations des Hautes Parties contractantes peuvent revêtir un caractère plus large et général, et avoir des implications plus importantes au niveau législatif, judiciaire ou exécutif³⁶.

33. En outre, conformément à l'article 3 du Protocole n° 16, le Président de la Cour peut, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, inviter toute autre Haute Partie contractante ou personne à présenter également des observations écrites ou à prendre part aux audiences. Selon le rapport explicatif, il est prévu que les parties à l'affaire dans le cadre de laquelle l'avis consultatif a été demandé soient invitées à prendre part à la procédure. La Cour a invité les parties à la procédure interne à présenter des observations écrites dans six des sept procédures d'avis consultatif, dans tous les cas en relation avec des demandes qu'elle avait admises pour examen³⁷. D'une manière générale, les parties ont présenté leurs observations³⁸. Trois Hautes Parties contractantes n'ayant pas ratifié le Protocole n° 16 ont présenté des observations écrites dans le cadre d'une procédure d'avis consultatif.³⁹ Dans trois procédures d'avis consultatifs, des organisations non gouvernementales ont présenté des observations écrites⁴⁰. Une copie des observations écrites déposées par les tiers est

³³ Article 94(1) du [règlement de la Cour](#). Voir également l'article 2, paragraphe 3, du protocole et les paragraphes correspondants du [Rapport explicatif](#) du Protocole n° 16.

³⁴ Article 94 (2)-(5) du [règlement de la Cour](#). Voir également l'article 3 du protocole et les paragraphes correspondants du [Rapport explicatif](#) du Protocole n° 16.

³⁵ Avis consultatif n° [P16-2018-01](#), paragraphe 6 ; Avis consultatif n° [P16-2019-001](#), paragraphe 7 ; Avis consultatif n° [P16-2020-002](#), paragraphe 5 ; Avis consultatif n° [P16-2021-001](#), paragraphe 6 ; Avis consultatif n° [P16-2021-002](#), paragraphe 5 ; Avis consultatif n° [P16-2023-001](#), paragraphes 5,6.

³⁶ [DH-SYSC-PRO\(2024\)02REV3](#), Compilation des réponses au questionnaire du CDDH, voir la réponse du greffe.

³⁷ Les parties aux procédures internes ont été invitées dans six procédures d'avis consultatif ; voir Avis consultatif n° [P16-2018-001](#), paragraphe 4 ; Avis consultatif n° [P16-2019-001](#), paragraphe 6 ; Avis consultatif n° [P16-2021-001](#), paragraphe 5 ; Avis consultatif n° [P16-2021-002](#), paragraphe 4 ; Avis consultatif n° [P16-2022-001](#), paragraphe 6 ; Avis consultatif n° [P16-2023-001](#), paragraphe 5.

³⁸ Appelants uniquement dans l'avis consultatif n° [P16-2018-001](#), paragraphe 4 ; un requérant dans l'avis consultatif n° [P16-2022-001](#), paragraphe 6.

³⁹ Avis consultatif n° [P16-2018-001](#), paragraphe 6.

⁴⁰ Ibid. Voir également l'avis consultatif n° [P16-2019-001](#), paragraphe 7 ; Avis consultatif n° [P16-2021-001](#), paragraphe 6.

communiquée à la juridiction dont émane la demande, qui pourra formuler des remarques sur les observations en question, sans préjudice à la clôture de la procédure écrite⁴¹. A ce jour, aucune juridiction requérante n'a fait usage de l'opportunité de formuler des remarques sur ces observations.

34. Les avis consultatifs sont émis par la Grande Chambre à la majorité des voix et sont rendus dans les deux langues officielles de la Cour, les deux versions linguistiques faisant également foi. Ils mentionnent le nombre de juges ayant constitué la majorité. Tout juge peut, s'il ou elle le désire, joindre à l'avis consultatif de la Cour soit une opinion séparée, concordante ou dissidente, soit une simple déclaration de dissentiment⁴². Des opinions concordantes séparées ont été jointes à deux des sept avis consultatifs émis à ce jour⁴³. Aucune opinion dissidente n'a été jointe à un avis consultatif à ce jour.

1.2. Lignes Directrices

35. Les [Lignes Directrices](#) de la Cour concernant la mise en œuvre de la procédure d'avis consultatif prévue par le Protocole n° 16 ont été publiées près d'un an avant son entrée en vigueur (18 septembre 2017). Les Lignes Directrices sont un instrument non contraignant destiné à offrir une assistance pratique sur l'engagement et le suivi de la procédure prévue par le Protocole aux juridictions désignées. La Cour se réfère régulièrement aux Lignes Directrices dans ses décisions sur les demandes d'avis consultatifs⁴⁴. L'une de ces références concerne un point sur lequel la Cour ne s'était pas prononcée auparavant, selon laquelle une « question de principe relative à l'interprétation ou l'application [de] la Convention » doit être considérée par la juridiction requérante comme étant nécessaire pour statuer sur l'affaire⁴⁵.

36. Les Lignes Directrices fournissent des informations, accompagnées d'extraits et de références au règlement de la Cour, sur toutes les phases de la procédure d'avis consultatif, depuis l'introduction d'une demande d'avis consultatif jusqu'à la décision de la Cour sur cette demande ou à l'émission de son avis. Elles énoncent des exigences concernant la forme, le contenu et la langue d'une demande d'avis consultatif. Sur ce dernier point, les Lignes Directrices précisent qu'une demande complète peut être soumise à la Cour dans la langue employée dans la procédure interne, pour autant que cette langue soit la langue officielle de la Haute Partie contractante dont relève la juridiction demanderesse. Toutefois, une traduction en anglais ou en français de la demande doit être déposée à la Cour dans le délai imparti par celle-ci⁴⁶. Dans les affaires où une demande d'avis consultatif a été soumise dans une langue non-officielle de la Cour, une demande traduite a ensuite été soumise dans un délai de quelques semaines.

37. Les Lignes Directrices fournissent également des orientations pratiques et des recommandations fondées sur la pratique judiciaire de la Cour concernant divers aspects de l'interaction entre la Cour et les juridictions désignées dans le cadre de la procédure consultative. Il s'agit, par exemple, d'informations concernant le pouvoir discrétionnaire accordé à une juridiction désignée de demander un avis consultatif sur la base de son propre point de vue sur l'affaire dont elle est saisie⁴⁷ ; la portée limitée de la compétence consultative

⁴¹ Article 94, paragraphe 6, du [règlement de la Cour](#).

⁴² Article 94 (7)-(8) du [règlement de la Cour](#). Voir également l'article 4, paragraphe 2, du protocole et les paragraphes correspondants du [Rapport explicatif](#) du Protocole n° 16.

⁴³ Avis consultatif [n° P16-2019-001](#) et Avis consultatif [n° P16-2021-001](#).

⁴⁴ Décision [n° P16-2020-001](#), paragraphe 17. Décision [n° P16-2023-002](#), paragraphe 18.

⁴⁵ Décision [n° P16-2020-001](#), paragraphe 17, en référence au paragraphe 6.2 des Lignes Directrices.

⁴⁶ Lignes Directrices, paragraphe 18.

⁴⁷ Il appartient à la juridiction désignée de conclure que l'affaire dont elle est saisie soulève, à son avis, un point nouveau du droit de la Convention, ou que les faits de l'espèce ne se prêtent pas à une application directe de la jurisprudence de la Cour, ou qu'il semble y avoir une incohérence dans la jurisprudence ; Lignes Directrices, paragraphe 5.

de la Cour⁴⁸ ; le niveau de précision attendu d'une demande d'avis consultatif⁴⁹ ; et l'obligation d'informer la Cour de tout acte de procédure susceptible d'affecter la demande et, en particulier, si de nouvelles parties sont admises dans la procédure interne⁵⁰.

38. Les Lignes Directrices recommandent d'attendre que les faits et les questions juridiques qui peuvent être pertinents, notamment les questions se posant au regard du droit de la Convention, aient été identifiés pour solliciter un avis de la Cour⁵¹. La Cour encourage les juridictions requérantes à inclure dans leurs demandes un résumé des arguments des parties sur la question qui fait l'objet de la demande et leur propre avis sur cette question⁵². Il appartient à la juridiction dont émane la demande d'indiquer immédiatement, motifs à l'appui, si des circonstances spéciales justifient que la Cour procède à un examen d'urgence de la demande et se prononce rapidement. Dans ces cas, la Cour note qu'il est souhaitable que la juridiction requérante consulte les parties à la procédure avant elle lorsqu'elle indique une telle urgence et qu'elle joigne à sa requête leurs opinions sur la question⁵³.

39. Selon les lignes directrices, un avis consultatif peut être rendu à l'écrit ou à une audience publique par le Président de la Grande Chambre⁵⁴. Les deux derniers avis ont été rendus à une audience publique, ce qui souligne l'importance donnée aux avis consultatifs par la Cour⁵⁵.

2. Recevabilité

40. Le collège évalue si les conditions de l'article 1 du Protocole n° 16 sont remplies lorsqu'il décide d'accepter ou non une demande d'avis consultatif ; en cas de refus, il motive sa décision (article 2). Il vérifie que la juridiction requérante est l'une des plus hautes juridictions désignées conformément à l'article 10 du Protocole n° 16 et s'assure que la demande trouve son origine dans une procédure interne pendant laquelle cette juridiction est actuellement saisie⁵⁶, qu'elle est motivée et présente le contexte juridique et factuel pertinent de l'affaire pendante, et qu'elle soulève des questions de principe relatives à l'interprétation ou à l'application de la Convention⁵⁷. La décision du collège d'accepter une demande d'avis consultatif n'empêche pas la Grande Chambre de procéder à sa propre évaluation de chacune de ces conditions⁵⁸.

41. Malgré le nombre limité de décisions de refus – quatre au moment de la rédaction du présent rapport – la Cour a fourni, par le biais de son raisonnement, certaines orientations sur l'application des conditions de l'article 1. Des indications peuvent également être trouvées dans certains des avis consultatifs rendus. Ces orientations seront expliquées dans les paragraphes 42 à 50.

⁴⁸ La Cour n'est compétente ni pour apprécier, le cas échéant, les faits d'une affaire, ni pour évaluer le bien-fondé des points de vue des parties sur l'interprétation du droit interne à la lumière du droit de la Convention, ni pour se prononcer sur l'issue de la procédure ; Lignes Directrices, paragraphe 6.2.

⁴⁹ Lignes Directrices, paragraphe 6.3.

⁵⁰ Ibid., paragraphe 22.

⁵¹ Ibid., paragraphe 10.

⁵² Ibid., paragraphe 13.

⁵³ Ibid., paragraphe 30.

⁵⁴ Ibid., paragraphe 32.

⁵⁵ [DH-SYSC-PRO\(2024\)02REV3](#), Compilation des réponses au questionnaire du CDDH, paragraphe 55, p. 102.

⁵⁶ Décision [n° P16-2020-001](#), paragraphes 15 ; 16 ; Décision [no. P16-2024-002, paragraphe 14.](#)

⁵⁷ Décision [n° P16-2023-002](#), paragraphe 16, [Décision no. P16-2024-002, paragraphe 15.](#)

⁵⁸ Avis consultatif [n° P16-2019-001](#), paragraphe 47.

2.1. Procédures nationales en cours

42. La Cour a déduit de l'article 1, paragraphes 1 et 2, du Protocole, que ses avis doivent se limiter aux points qui ont un lien direct avec le litige en instance au plan interne⁵⁹. La Cour a conclu qu'elle ne pouvait pas donner de réponse à certaines des questions posées par une demande d'avis consultatif dans une affaire où elle a déterminé que cette exigence n'était pas satisfaite pour ces questions⁶⁰. Pour que la Cour puisse apprécier si les questions demandées sont directement connectées à la procédure interne pendante, il faut que les demandes soient suffisamment précises. Lorsque les questions posées sont larges et de nature générale, la Cour peut aussi choisir de les reformuler en tenant compte des circonstances factuelles et juridiques spécifiques en cause dans la procédure interne⁶¹, ou de les combiner⁶². (Voir également la section V/3.2. ci-dessous sur la reformulation par la Cour des questions soulevées dans les demandes d'avis consultatif).

43. Les exigences de l'article 1, paragraphes 1 et 2 ne précisent pas à quel stade de la procédure interne une demande d'avis consultatif devrait être soumise. La Cour a accepté une demande soumise par la juridiction requérante dans le cadre du contrôle de constitutionnalité d'une loi applicable à une affaire pénale dont les faits pertinents n'avaient pas encore été tranchés par la juridiction de première instance, et dont la procédure était à un stade précoce. La Cour a procédé sur la base des faits fournis par la juridiction requérante, et l'a guidée selon ces faits pour se prononcer sur la constitutionnalité de la loi à la lumière des exigences de l'article de la Convention soulevées dans la requête. Il appartiendrait alors à la juridiction de première instance d'appliquer les réponses données par la juridiction requérante aux faits de l'espèce⁶³.

44. La Cour a également accepté une requête qui lui a été soumise à un stade de la procédure interne où les membres de la formation de jugement n'avaient pas consulté certaines pièces classifiées du dossier. La Cour a observé qu'elle fonderait son avis au plus près du contexte juridique et factuel de la requête dont elle était saisie. Dans cet avis, la Cour s'est référée au principe des Lignes Directrices selon lequel il appartient à la juridiction demanderesse d'apprécier quel est le stade le plus approprié de la procédure interne pour soumettre une demande d'avis consultatif, en sorte que cette demande contienne toutes les informations nécessaires afin que la Cour puisse fournir les éléments d'interprétation requis pour l'application du droit de la Convention à la procédure interne⁶⁴.

2.2. Questions de principe

45. La pratique judiciaire a éclairé l'interprétation de la Cour sur ce qu'il faut entendre par « questions de principe relatives à l'interprétation ou à l'application des droits et libertés définis dans la Convention ou ses protocoles ». La clarification de cette question par la pratique judiciaire était l'une des attentes des Hautes Parties contractantes lors de l'élaboration du Protocole n° 16⁶⁵.

⁵⁹ Avis consultatif [n° P16-2018-001](#), paragraphe 26. La Cour a rejeté les points relatifs à l'interprétation des articles 2 et 3 de la Convention dans sa décision relative à une demande d'avis consultatif [n° P16-2020-001](#), paragraphe 8.

⁶⁰ Avis consultatif [n° P16-2019-001](#), paragraphes 52-56.

⁶¹ Ibid., paragraphes 44-45 ; paragraphes 52-56. Avis consultatif [n° P16-2018-001](#), paragraphes 27-33.

⁶² Avis consultatif [n° P16-2019-001](#), paragraphe 45.

⁶³ Ibid., paragraphes 48 ; 49.

⁶⁴ Avis consultatif [n° P16-2023-001](#), 14 décembre 2023, paragraphes 63-65; Lignes directrices, paragraphe 10.

⁶⁵ [Rapport explicatif](#) du Protocole n°16, paragraphe 15.

46. Les questions de principe doivent être considérées par la juridiction demanderesse comme nécessaires pour statuer sur l'affaire pendante devant elle⁶⁶. Les questions de principe sont celles qui, en raison de leur nature, de leur degré de nouveauté et/ou de complexité ou autre, portent sur un point sur lequel la juridiction requérante aurait besoin des orientations de la Cour par le biais d'un avis consultatif pour pouvoir assurer le respect des droits de la Convention lorsqu'elle statue sur l'affaire dont elle est saisie⁶⁷. Selon les Lignes Directrices, la Cour peut être saisie d'une demande lorsque la juridiction requérante conclut que l'affaire pendante devant elle soulève une question de droit nouvelle au regard de la Convention ou que les faits de l'affaire semblent ne pas se prêter à une application aisée de la jurisprudence de la Cour, ou encore qu'il semble y avoir une incohérence dans cette jurisprudence⁶⁸.

47. Les demandes d'avis consultatifs qui ont soulevé des questions n'appelant pas d'approfondissement des principes développés dans la jurisprudence bien établie de la Cour ont été considérées par la Cour comme irrecevables. Tel était le cas d'une question concernant l'applicabilité de l'article 4 du Protocole n° 7 à la Convention à une décision de classement sans suite d'une procédure pénale prise par un procureur. Tout en donnant un aperçu des principes de sa jurisprudence bien établie qui étaient pertinents pour la question posée⁶⁹, le collège a considéré que la question posée ne constituait pas une question de principe au sens de l'article 1, paragraphe 1 du Protocole et qu'elle ne justifiait pas un examen par la Grande Chambre de la Cour⁷⁰.

48. Une approche similaire a été adoptée en ce qui concerne les questions soulevées dans une autre demande d'avis consultatif. La première question était de savoir si une procédure d'évaluation des avoirs prévue par le droit interne pouvait être qualifiée de procédure pénale au sens de l'article 6 de la Convention. Le collège a estimé que la jurisprudence existante contenait un certain nombre d'éléments utiles qui permettraient à la juridiction requérante de résoudre le litige à la lumière des dispositions pertinentes de la Convention et dans le respect du principe de subsidiarité⁷¹. Elle a donné un aperçu des critères qui ressortent de sa jurisprudence bien établie et qui circonscrivent l'applicabilité de la disposition pertinente de la Convention⁷². La deuxième question était de savoir si la procédure d'évaluation des actifs en question constituait une violation de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention. Le collège a donné un bref aperçu des exigences de cette disposition de la Convention conformément à sa jurisprudence bien établie, notamment en ce qui concerne le principe de proportionnalité et l'exigence d'équité procédurale⁷³.

49. Dans une autre décision, le collège a examiné des questions relatives à l'application de l'article 8 de la Convention aux litiges découlant de la révocation d'un juge soulevées par la juridiction requérante⁷⁴. Tout en donnant un aperçu de la jurisprudence qui fournit déjà des indications sur les questions relatives à la Convention qui lui ont été soumises, le collège a conclu que la demande d'avis consultatif ne porte pas sur une question de principe au sens de l'article 1, paragraphe 1, du Protocole n° 16.

⁶⁶ Décision [n° P16-2020-001](#), paragraphe 17. Décision [n° P16-2023-002](#), paragraphe 18.

⁶⁷ Décision [n° P16-2020-001](#), paragraphe 23, paragraphe 23. Décision [n° P16-2023-002](#), paragraphe 20. Décision [n° P16-2024-001](#), paragraphes 28 ; 29. [Décision no. P16-2024-002, paragraphe 16.](#)

⁶⁸ Lignes Directrices, paragraphe 6.2.

⁶⁹ Décision [n° P16-2023-002](#), paragraphes 22-29.

⁷⁰ Ibid., paragraphes 30-31.

⁷¹ Décision [n° P16-2024-001](#), paragraphe 45.

⁷² Ibid., paragraphes 31-38.

⁷³ Ibid., paragraphes 41-44.

⁷⁴ [Décision no. P16-2024-002, paragraphes 18-33.](#)

2.3. *Motifs des demandes*

50. En ce qui concerne l'exigence de l'article 1, paragraphe 3, du Protocole n° 16 selon laquelle la juridiction qui procède à la demande motive sa demande d'avis et produit les éléments pertinents du contexte juridique et factuel de l'affaire pendante, aucun des avis de la Cour ou des décisions des collèges n'a constaté que ces exigences n'avaient pas été remplies. Dans quelques avis et décisions⁷⁵ rendus par la Cour en réponse aux demandes pertinentes, la Cour a résumé les motifs fournis par les juridictions requérantes.

2.4. *Autres éléments*

51. Dans ses avis consultatifs, la Cour a toujours affirmé qu'elle n'avait pas pour tâche de répondre à tous les motifs et arguments qui lui étaient soumis ni d'exposer en détail les fondements de sa réponse⁷⁶. Dans un avis, la Cour a estimé qu'il n'était pas opportun de répondre à la première question posée par la juridiction requérante. Cette question a été posée dans le cadre d'une affaire concernant l'interdiction pour un ancien membre du Parlement, qui avait été destitué dans le cadre d'une procédure de mise en accusation, de se présenter aux élections législatives⁷⁷. L'interdiction légale en question était une conséquence directe de la réglementation nationale, que la Cour avait précédemment jugée contraire à l'article 3 du Protocole n° 1 à la Convention au motif qu'elle constituait une sanction disproportionnée. La Cour a interprété la question posée comme demandant si la juridiction requérante devait prendre en compte les difficultés rencontrées par les autorités nationales dans l'exécution de l'arrêt précédent de la Cour. Compte tenu du fait qu'un processus de révision constitutionnelle était en cours, lequel a pris en compte son précédent arrêt, et des limites inhérentes à la procédure d'avis consultatif lorsqu'il s'agit de questions relatives à l'exécution des arrêts de la Cour, celle-ci n'a pas jugé opportun de répondre à la question soulevée par la juridiction requérante⁷⁸.

52. Il est également rappelé que, selon la version consolidée du projet d'accord d'adhésion de l'Union européenne à la Convention, une juridiction d'un État membre de l'UE qui a ratifié le Protocole n°16 de la Convention ne sera pas considérée comme une des juridictions les plus hautes d'une Haute Partie contractante au sens de l'article 1, paragraphe 1 du Protocole si, dans le contexte d'une affaire pendante devant elle, une question de principe survient quant à l'interprétation ou l'application des droits et libertés de la Convention et que cette question relève du champ d'application du droit de l'Union européenne.

3. Aspects substantiels et méthodologiques

3.1. *Le champ d'application de la compétence consultative*

53. La Cour a toujours défini l'étendue de sa compétence consultative en fonction des objectifs de la procédure d'avis consultatif, notamment pour améliorer l'interaction entre la Cour et les autorités nationales et renforcer ainsi la mise en œuvre de la Convention, conformément au principe de subsidiarité. L'objectif de la procédure n'est pas de transférer le litige à la Cour ou de statuer dans le cadre d'une procédure contradictoire sur des requêtes contentieuses par le biais d'un arrêt contraignant, mais plutôt de donner à la juridiction

⁷⁵ Avis consultatif [n°P16-2021-001](#), paragraphe 35 ; et Avis consultatif [n° P16-2022-001](#), paragraphes 23-26 ; Décision [n°P16-2024-001](#), paragraphes 17-20. Décision [n°P16-2023-002](#), paragraphe 14.

⁷⁶ Avis consultatif [n° P16-2018-001](#), paragraphe 34 ; Avis consultatif [n° P16-2022-001](#), paragraphe 46. Avis consultatif [n° P16-2020-002](#), paragraphe 67.

⁷⁷ Avis consultatif [n° P16-2020-002](#), paragraphes 97-100.

⁷⁸ Ibid., paragraphe 100.

requérante, dans un délai aussi bref que possible, des indications sur une question relevant de la Convention lui permettant d'assurer le respect des droits de la Convention lorsqu'elle statue sur l'affaire dont elle est saisie. La Cour n'est compétente ni pour apprécier les faits d'une affaire, ni pour évaluer le bien-fondé des points de vue des parties sur l'interprétation du droit interne à la lumière du droit de la Convention, ni pour statuer sur l'issue de la procédure. Son rôle se limite à donner un avis sur les questions qui lui sont soumises dans le respect des dispositions applicables. Il appartient à la juridiction requérante de résoudre les questions soulevées par l'affaire et de tirer, le cas échéant, les conclusions qui découlent de l'avis rendu par la Cour pour les dispositions du droit national invoquées dans l'affaire et pour l'issue de l'affaire⁷⁹. Dans un avis consultatif, la Cour s'est appuyée sur certains aspects des faits et des arguments des parties à la procédure interne pour traiter la question de l'applicabilité de l'article 6, paragraphe 1 de la Convention, tout en reconnaissant qu'il appartenait à la juridiction requérante de statuer sur l'issue de l'affaire pendant devant elle⁸⁰.

3.2. Reformulation de questions

54. La Cour s'est prononcée sur les questions qui lui ont été soumises telles qu'elles ont été formulées par les juridictions requérantes. Dans certains cas, la Cour a toutefois reformulé les questions.

55. Dans un avis consultatif, la Cour a reformulé la première question de la juridiction requérante de manière à réduire le nombre de situations pertinentes et de sujets dont les droits devraient être examinés. La demande concernait la reconnaissance en droit interne d'un lien juridique de filiation entre un enfant né à l'étranger à l'issue d'une gestation pour autrui et la mère d'intention⁸¹. La Cour a pris en compte les circonstances factuelles et juridiques spécifiques de la procédure interne et a exclu de son examen le droit au respect de la vie familiale de l'enfant ou des parents d'intention ainsi que le droit de ces derniers au respect de leur vie privée⁸². Elle a ensuite procédé à l'examen de la question de savoir si le droit au respect de la vie privée, au sens de l'article 8 de la Convention, de l'enfant né d'une gestation pour autrui exige également que le droit interne prévoit une possibilité de reconnaissance d'un lien juridique - de filiation - avec la mère d'intention⁸³. La Cour a déterminé deux aspects importants pour l'examen de cette question, à savoir l'intérêt supérieur de l'enfant et l'étendue de la marge d'appréciation dont disposent les Hautes Parties contractantes⁸⁴. Les mêmes aspects ont guidé l'examen par la Cour de la deuxième question de la juridiction requérante, concernant les moyens de reconnaissance d'un lien de filiation, qu'elle a reformulée en incluant des moyens supplémentaires à ceux mentionnés par la juridiction requérante⁸⁵.

⁷⁹ Avis consultatif [n° P16-2022-001](#), paragraphes 44-46. Avis consultatif [n° P16-2023-001](#), paragraphe 61, avec des références aux avis consultatifs précédents.

⁸⁰ Avis consultatif [n° P16-2022-001](#), paragraphe 66.

⁸¹ Avis consultatif [n° P16-2018-001](#), paragraphe 9. La question s'est posée dans le cadre d'une procédure interne concernant le refus de transcrire sur les registres de l'état civil l'acte de naissance d'un enfant né à l'étranger à l'issue d'une gestation pour autrui et conçu à l'aide des gamètes du père d'intention et d'une tierce donneuse, dans la mesure où l'acte désigne la « mère d'intention » comme la « mère légale », tout en acceptant l'inscription dans la mesure où l'acte désigne le « père d'intention qui est le père biologique de l'enfant ». Dans sa première question, la juridiction requérante a demandé si ce refus excédait la marge d'appréciation prévue à l'article 8 de la Convention et s'il convenait d'établir une distinction selon que l'enfant a été conçu ou non avec les gamètes de la « mère d'intention ». Dans sa deuxième question, elle a demandé si, en cas de réponse positive à une de ces deux questions, la possibilité pour la mère d'intention d'adopter l'enfant de son conjoint, le père biologique, permettrait de respecter les exigences de l'article 8 de la Convention.

⁸² Ibid., paragraphes 27-30.

⁸³ Ibid., paragraphe 32.

⁸⁴ Ibid., paragraphe 37.

⁸⁵ Ibid., paragraphes 33 ; 49-59. Alors que la question de la juridiction requérante portait sur l'adoption, la Cour a examiné la question de savoir si, en cas de réponse affirmative à la première question (reformulée), le droit de l'enfant au respect de sa vie privée au sens de l'article 8 de la Convention exigeait que cette reconnaissance se

56. Dans un autre avis consultatif, la Cour a reformulé l'une des questions soumises par la juridiction requérante, après avoir noté son caractère large et très général. Elle l'a fait probablement en vue d'en déterminer la substance et de pouvoir fournir des orientations sur la base de sa jurisprudence⁸⁶. Dans le même avis, la Cour n'a pas répondu à deux questions posées par la juridiction requérante qu'elle avait jugées non directement liées à la procédure pendante interne et impossibles à reformuler de telle sorte à limiter son avis consultatif à des points directement liés à cette procédure⁸⁷.

57. Il apparaît que la reformulation des questions soulevées par les juridictions requérantes dans ces avis a permis à la Cour de cibler son examen, en vue de fournir des orientations sur l'interprétation de la Convention sur la base de sa jurisprudence.

3.3. Critères de la Convention pour l'examen des affaires au niveau national

58. La Cour a progressivement développé son approche méthodologique pour rendre des avis sur les questions soulevées par les juridictions requérantes. Dans ses premiers avis consultatifs, la Cour a fourni des résumés des principes ressortant de sa jurisprudence qu'elle considérait comme pertinents pour résoudre la question soumise par la juridiction requérante. Dans le premier avis consultatif, par exemple, la Cour a identifié deux facteurs clés qui, selon elle, pèsent dans la réponse aux questions reformulées (voir également le paragraphe 55 ci-dessus)⁸⁸, et a ensuite procédé à un aperçu des principes pertinents de la jurisprudence de la Cour sur ces facteurs⁸⁹.

59. Une approche similaire a été adoptée en réponse à une autre demande d'avis consultatif portant sur les critères à appliquer pour apprécier si une interdiction empêchant un ancien membre du parlement destitué dans le cadre d'une procédure de destitution de se présenter aux élections législatives était devenue disproportionnée au sens de l'article 3 du Protocole n° 1 à la Convention⁹⁰. L'interdiction en question était une conséquence directe d'une réglementation interne que la Cour avait précédemment jugée contraire à la Convention sur le fondement de la disproportion de la sanction⁹¹. La Cour a d'abord résumé la jurisprudence relative aux questions en jeu dans l'affaire en cause, à la lumière de laquelle les exigences de son arrêt doivent être comprises⁹². Elle a ensuite développé la pertinence des principes de cette jurisprudence pour l'avis consultatif en question⁹³.

60. Dans certains de ses avis consultatifs les plus récents, la Cour a donné des orientations aux juridictions requérantes sur les questions pertinentes concernant la

fasse par la transcription sur les registres de l'état civil de l'acte de naissance légalement établi à l'étranger, ou s'il admettait qu'elle puisse se faire par d'autres moyens, tels que l'adoption de l'enfant par la mère d'intention.

⁸⁶ Avis consultatif [n°P16-2019-001](#), paragraphes 41-45 ; 59 ; 60-70. L'une des questions soulevées par une juridiction requérante était de savoir si une loi pénale qui définit une infraction et fait référence à certaines dispositions d'un acte juridique ayant la force juridique suprême et un niveau supérieur d'abstraction remplit les conditions de précision, d'accessibilité, de prévisibilité et de stabilité. Après avoir qualifié cette technique législative de « législation par référence » ou de « législation par renvoi », la Cour s'est penchée sur la question de savoir si elle était compatible avec les exigences de sécurité juridique et de prévisibilité prévues à l'article 7 de la Convention. La Cour a procédé à un examen des principes généraux développés dans sa jurisprudence en ce qui concerne les exigences de sécurité et de prévisibilité de l'article 7, ainsi que de sa jurisprudence qui a spécifiquement traité de la question de savoir si les lois pénales faisant référence à une disposition de la Constitution et la disposition constitutionnelle référencée lues ensemble étaient suffisamment claires et prévisibles dans leur application

⁸⁷ Ibid., paragraphes 52-56.

⁸⁸ Avis consultatif [n° P16-2018-001](#), paragraphe 37.

⁸⁹ Ibid., paragraphes 37-47 ; 48-59.

⁹⁰ Avis consultatif [n° P16-2020-002](#), paragraphe 68.

⁹¹ L'arrêt en question est *Paksas c. Lituanie* [GC], [n° 34932/04](#), 6 janvier 2011.

⁹² Avis consultatif [n° P16-2021-002](#) paragraphes 73-89.

⁹³ Ibid., paragraphes 90-97.

Convention en indiquant « les critères issus de la Convention qui lui paraissent pertinents dans l'examen par la juridiction demanderesse du litige porté devant elle »⁹⁴. Dans ce cadre, la Cour a souligné la « nécessité d'un dialogue sincère et loyal entre les juridictions internationales et nationales » et « l'effet utile que [son] avis [était] appelé à avoir » pour la juridiction requérante⁹⁵.

61. L'une des demandes concernait une différence de traitement autorisée par certaines dispositions du code de l'environnement entre les associations de propriétaires fonciers « ayant une existence reconnue à la date de création d'une association communale de chasseurs agréée » et les associations de propriétaires fonciers créées après cette date. La requête demandait en substance quels étaient les critères à appliquer pour apprécier la compatibilité de cette différence avec l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1⁹⁶. La Cour a fourni un cadre de critères fondés sur sa jurisprudence visant à aider la juridiction requérante à examiner les questions dont elle était saisie. La Cour a énoncé un certain nombre d'éléments pertinents pour évaluer si la différence de traitement en question relevait du champ d'application des dispositions invoquées de la Convention⁹⁷ si elle concernait des personnes se trouvant dans des situations comparables ou relativement similaires⁹⁸ et si elle était justifiée⁹⁹.

62. S'agissant en particulier de la question de savoir si la différence de traitement poursuivait un ou plusieurs buts légitimes, la Cour a exposé les éléments issus de sa jurisprudence bien établie qui étaient pertinents à cet égard, notamment la notion « [d']intérêt général » au sens de l'article 1 du Protocole n° 1¹⁰⁰. En outre, la Cour a développé les critères qu'elle considérait comme pertinents pour l'examen, par la juridiction requérante, de la conformité de la loi aux exigences de la légalité et de la proportionnalité des moyens employés par le législateur aux buts d'intérêt général poursuivis par la loi¹⁰¹.

63. Dans une autre demande d'avis consultatif, la juridiction interne a demandé si l'appartenance d'une personne à un mouvement religieux considéré par l'autorité administrative compétente comme présentant une menace pour l'État constituait un motif suffisant, au regard de l'article 9, paragraphe 2, de la Convention, pour refuser à cette personne l'exercice de la profession d'agent de sécurité ou de gardiennage. Tout en

⁹⁴ Avis consultatif [n° P16-2023-001](#), 14 décembre 2023, paragraphe 65. Voir également l'avis consultatif [n°P16-2021-002](#), paragraphes 56-57.

⁹⁵ Avis consultatif [n°P16-2021-002](#), paragraphe 57.

⁹⁶ Avis consultatif [n° P16-2021-002](#), paragraphes 9 ; 10 ; 56. La question posée à la Cour était ainsi formulée : « quels sont les critères pertinents pour apprécier si une différence de traitement établie par la loi, telle que celle décrite au point 13 de la présente décision, poursuit, au regard des interdictions posées par l'article 14 de la Convention en combinaison avec l'article 1er du premier Protocole additionnel, un objectif d'utilité publique fondée sur des critères objectifs et rationnels, en rapport avec les buts de la loi l'établissant qui, en l'espèce, vise à prévenir une pratique désordonnée de la chasse et à favoriser une gestion rationnelle du patrimoine cynégétique, notamment en encourageant la pratique de la chasse sur des territoires d'une superficie suffisamment stable et importante ? ». Le point 13 de la décision du 15 avril 2021 (auquel la question posée par le *Conseil d'État* renvoie) précise ce qui suit : « Il résulte de l'article L. 422-18 du code de l'environnement dans sa rédaction issue de la loi du 24 juillet 2019 que, outre les personnes propriétaires d'un terrain ou détenteurs des droits de chasse d'une superficie d'un seul tenant supérieure au seuil résultant de l'article L. 422-13 de ce code, seules les associations de propriétaires ayant une existence reconnue à la date de création de l'ACCA disposent du droit de s'en retirer, à condition de réunir des terrains représentant une superficie totale remplissant la condition prévue à l'article L. 422-13, les associations comparables créées postérieurement à cette date étant privées de ce droit même lorsqu'elles réunissent des terrains représentant une superficie totale remplissant la condition prévue à l'article L. 422-13 ».

⁹⁷ Ibid., paragraphes 59-62.

⁹⁸ Ibid., paragraphes 63-71.

⁹⁹ Ibid., paragraphes 72-111.

¹⁰⁰ Ibid., paragraphes 78-82.

¹⁰¹ Ibid., paragraphes 84-111. Il s'agit notamment de la nature du critère de distinction institué par la loi et son impact sur la marge d'appréciation des autorités nationales ; du choix des moyens employés pour atteindre le(s) but(s) visé(s) et l'adéquation entre le(s) but(s) visé(s) et le(s) moyen(s) employé(s) ; et de l'impact du/des moyen(s) employé(s).

observant qu'il appartenait à la juridiction requérante d'apprécier si l'ingérence dans les droits de l'article 9 était compatible avec les exigences de cette disposition de la Convention, à savoir qu'elle soit « prévue par la loi », qu'elle poursuive au moins l'un des buts légitimes énoncés et qu'elle soit « nécessaire, dans une société démocratique » pour l'atteindre, la Cour a donné un aperçu des critères tirés de la Convention sur la base desquels une telle appréciation devait être faite¹⁰².

64. En ce qui concerne plus particulièrement l'évaluation du besoin social impérieux de la mesure préventive en question, la Cour a fourni des exemples, fondés sur sa jurisprudence, de la manière dont les autorités nationales peuvent légitimement recourir à des mesures préventives pour se défendre contre une menace pour les valeurs d'une société démocratique¹⁰³. La Cour a proposé un cadre d'éléments pour analyser la nature, le degré et la gravité du risque que la mesure préventive tend à prévenir.¹⁰⁴ En ce qui concerne la proportionnalité d'une telle mesure, la Cour a mis en évidence un certain nombre de considérations pertinentes pour évaluer si l'intérêt poursuivi par la mesure préventive l'emporte sur les conséquences pour la personne concernée et si des garanties procédurales adéquates ont été accordées à cette personne¹⁰⁵.

4. Cadres temporels

65. Quatre avis consultatifs ont été rendus par la Cour dans un délai de six à dix mois après la réception des demandes d'avis consultatifs¹⁰⁶. Trois avis consultatifs ont été rendus respectivement dans un délai d'un an et deux mois et d'un an et sept mois¹⁰⁷. Quatre décisions de rejet ont été rendues dans un délai de deux à quatre mois¹⁰⁸.

66. La Cour n'a pas tenu d'audiences publiques dans les procédures d'avis consultatif. Dans la mesure du possible, la Grande Chambre s'est efforcée d'adopter le projet soumis par le juge rapporteur en une seule série de délibérations. Cela a également contribué au traitement rapide des demandes d'avis consultatif¹⁰⁹.

5. Ressources

67. Le greffe a indiqué que le traitement d'une demande d'avis consultatif requiert une part considérable du temps et des ressources de la Cour. L'arrivée d'un grand nombre de demandes d'avis consultatifs pourrait avoir un impact important sur le travail de la Grande Chambre, ainsi que sur le temps nécessaire à cette formation judiciaire pour rendre des décisions et des arrêts dans les affaires contentieuses qui lui sont soumises. L'entrée en vigueur du Protocole n° 16 n'a pas été accompagnée d'une augmentation du nombre de juristes capables de traiter ce type de demandes au niveau de la Grande Chambre, bien que la Cour ait obtenu de nouveaux postes de juristes affectés au greffe suite à une augmentation du budget après le 4^e Sommet des chefs d'État et de gouvernement qui s'est tenu à Reykjavík les 16 et 17 mai 2023¹¹⁰.

¹⁰² Avis consultatif [n° P16-2023-001](#), 14 décembre 2023, paragraphes 75-76.

¹⁰³ Ibid., paragraphes 84-92.

¹⁰⁴ Ibid., paragraphes 94-111.

¹⁰⁵ Ibid., paragraphes 113-118.

¹⁰⁶ Avis consultatifs [n° P16-2018-001](#), [n° P16-2019-001](#), [n° P16-2022-001](#), [n° P16-2023-001](#).

¹⁰⁷ Avis consultatifs [n° P16-2021-001](#), [n° P16-2021-002](#), [n° P16-2020-002](#).

¹⁰⁸ Décision [n° P16-2020-001](#) ; Décision [n° P16-2021-002](#) ; Décision [n° P16-2024-001](#).

¹⁰⁹ [DH-SYSC-PRO\(2024\)02REV3](#), Compilation des réponses au questionnaire du CDDH, voir la réponse du greffe.

¹¹⁰ Ibid.

VI - L'impact du Protocole n° 16

1. Résolution finale des affaires pendantes au niveau national

68. Toutes les plus hautes juridictions qui ont statué sur des affaires dans lesquelles la Cour a rendu des avis consultatifs et qui ont répondu au questionnaire du CDDH ont indiqué que les avis de la Cour avaient été pertinents ou avaient contribué à la résolution finale des affaires. Deux juridictions ont indiqué que les avis avaient été utilisés comme source d'information ou qu'elles s'étaient appuyées sur eux dans l'argumentation de leurs arrêts¹¹¹. Une juridiction a indiqué qu'elle avait appliqué les critères indiqués dans l'avis consultatif aux circonstances du litige et qu'elle avait finalement décidé que les droits du requérant n'avaient pas été violés¹¹².

69. Le cadre analytique/méthodique fourni par la Cour dans son avis consultatif a été considéré comme extrêmement utile par une autre juridiction requérante et a été suivi pour rendre son jugement¹¹³. Une juridiction requérante a observé que l'avis consultatif rendu par la Cour à sa demande avait été très utile pour établir son arrêt, qui a introduit un nouveau principe jurisprudentiel en droit interne. L'avis consultatif a renforcé l'autorité du jugement de la juridiction requérante dans l'affaire pendante en confirmant sa conformité avec la Convention, ce qui était important dans le contexte de débats doctrinaux nationaux¹¹⁴.

70. Aucune des juridictions requérantes qui ont répondu à la question correspondante du CDDH a considéré qu'il y avait eu un retard injustifié dans le prononcé d'une décision dans la procédure interne dans le cadre de laquelle la demande avait été introduite. Une juridiction requérante a précisé qu'il y avait eu un retard mais que celui-ci avait néanmoins été considéré comme justifié compte tenu de l'importance de la question soulevée et de la portée de la réponse de la Cour, qui dépassait celle de la procédure interne sous-jacente¹¹⁵. Selon une autre juridiction requérante, sa demande d'avis consultatif l'a empêchée d'examiner l'appel pendant devant elle, qui concernait une décision de la Commission Centrale Electorale, conformément au délai de 48 heures prescrit par le droit interne. Cette juridiction a noté qu'elle serait prête à appliquer d'office une compensation judiciaire afin de réparer les conséquences de la violation de la Convention si, après avoir reçu l'avis consultatif, il était conclu que le candidat avait été exclu de la participation aux élections sans raison légitime¹¹⁶.

71. La Cour n'a pas encore été saisie d'une requête individuelle résultant d'une procédure interne dans laquelle elle a été invitée à donner un avis consultatif.

2. Renforcer la mise en œuvre de la Convention au niveau national

72. Des demandes d'avis consultatifs ont été présentées sur des questions variées (voir paragraphe 20 ci-dessus). L'importance de ces questions dans l'ordre juridique national des pays auxquels appartiennent les juridictions qui demandent des avis consultatifs, en particulier leur pertinence pour un plus grand nombre d'affaires que les affaires pendantes dans

¹¹¹ [DH-SYSC-PRO\(2024\)02REV3](#) Compilation des réponses au questionnaire du CDDH Cour de cassation d'Arménie ; Cour suprême de Finlande.

¹¹² Ibid., Cour administrative suprême de Lituanie.

¹¹³ Ibid., Conseil d'État français.

¹¹⁴ Ibid., Cour de cassation française. Le principe concerne la reconnaissance du lien juridique entre la mère d'intention et un enfant né d'une convention de gestation pour autrui à l'étranger, et est énoncé tel que : l'existence d'une « convention de gestation pour autrui, ne pouvait, à elle seule, sans porter une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée de l'enfant, faire obstacle ni à la transcription de l'acte de naissance établi par les autorités de l'État étranger, en ce qui concerne le père biologique de l'enfant, ni à la reconnaissance du lien de filiation à l'égard de la mère d'intention mentionnée dans l'acte étranger, laquelle devait intervenir au plus tard lorsque ce lien entre l'enfant et la mère d'intention s'est concrétisé ».

¹¹⁵ Ibid., Conseil d'État français.

¹¹⁶ Ibid., Cour administrative suprême de Lituanie, s'agissant de l'avis consultatif [n° P16-2020-002](#).

lesquelles elles ont été soulevées, est difficile à évaluer avec les informations disponibles. Toutefois, il semble qu'aucune des demandes ait porté sur des problèmes systémiques dans les juridictions concernées. Les réponses des juridictions requérantes au questionnaire du CDDH donnent également des indications sur l'impact des avis consultatifs au-delà des affaires dans le cadre desquelles les avis ont été demandés. La jurisprudence de la Cour qui mentionne l'intégration de ses avis consultatifs dans la jurisprudence des juridictions nationales suggère également un tel impact, même si, pour l'instant, cela est limité à une seule affaire¹¹⁷.

73. Une juridiction requérante a noté que, suite à l'avis consultatif de la Cour, elle avait déclaré inconstitutionnelles certaines dispositions légales mentionnées dans sa requête¹¹⁸. Une autre juridiction requérante a estimé que l'avis consultatif qu'elle avait reçu pouvait servir de précédent dans des affaires ultérieures, étant donné qu'elle avait adopté dans son jugement l'interprétation de la Cour de la disposition pertinente de la Convention¹¹⁹.

74. Dans une affaire, l'avis consultatif a servi de base à une modification de la jurisprudence de la juridiction requérante¹²⁰. Cet avis consultatif a fait l'objet de références dans d'autres affaires examinées par les juridictions nationales et les principes définis dans le cadre de la procédure d'avis consultatif ont été invoqués par le législateur dans son intervention législative ultérieure sur le sujet¹²¹.

75. Il est probable que les avis consultatifs de la Cour ont également eu des effets positifs sur l'exécution de ses arrêts antérieurs. Deux des dix demandes d'avis consultatifs ont été formulées dans le cadre de procédures internes qui concernaient de différentes manières l'exécution de ces arrêts¹²². L'une d'entre elles concernait un processus d'amendement constitutionnel qui aurait dû être initié à la suite d'un arrêt de la Cour constatant une violation de la Convention¹²³. Dans le cadre de la supervision de l'exécution de cet arrêt par le Comité des Ministres, le gouvernement défendeur a déclaré son intention d'attendre l'avis consultatif de la Cour avant de procéder à d'autres mesures d'exécution¹²⁴. Peu après l'émission de l'avis consultatif, les amendements constitutionnels ont été achevés, ce qui a entraîné la fin de la supervision de l'arrêt antérieur de la Cour¹²⁵. La juridiction requérante a ensuite résolu l'affaire dont elle était saisie¹²⁶. L'autre demande d'avis consultatif a été soumise dans le cadre d'une procédure pénale réouverte au cours de la supervision par le Comité des Ministres de l'exécution de l'arrêt de la Cour¹²⁷. Le Comité des Ministres a été satisfait des mesures individuelles prises dans l'exécution de cette affaire, y compris de la décision de la juridiction requérante suite à la réception de l'avis consultatif de la Cour¹²⁸.

¹¹⁷ *D. c. France*, [n° 11288/18](#), 16 July 2020, paragraphes 21-23.

¹¹⁸ [DH-SYSC-PRO\(2024\)02REV3](#), Compilation des réponses au questionnaire du CDDH, [Cour constitutionnelle d'Arménie concernant l'avis consultatif [n° P16-2019-001](#)].

¹¹⁹ *Ibid.*, Cour administrative suprême de Lituanie concernant l'avis consultatif [n° P16-2020-002](#).

¹²⁰ *D. c. France*, [n° 11288/18](#), 16 juillet 2020, paragraphes 21-23.

¹²¹ [DH-SYSC-PRO\(2024\)02REV3](#), Compilation des réponses au questionnaire du CDDH ; Cour de cassation française en ce qui concerne l'avis consultatif [n° P16-2018-001](#).

¹²² Une troisième demande a été soulevée dans le cadre du réexamen d'un recours suite à un constat de violation par la Cour ; voir l'avis consultatif [n° P16-2018-001](#), paragraphes 10-17. Au moment de l'examen de la requête, le Comité des Ministres avait décidé de clore la surveillance de l'exécution de l'arrêt pertinent de la Cour ; voir [CM/ResDH\(2017\)286](#).

¹²³ Avis consultatif [n° P16-2020-002](#), paragraphe 63.

¹²⁴ [CM/Del/Dec\(2021\)1406/H46-18](#)

¹²⁵ [CM/Del/Dec\(2022\)1443/H46-15](#), (en anglais uniquement).

¹²⁶ [DH-SYSC-PRO\(2024\)02REV3](#), Compilation des réponses au questionnaire du CDDH.

¹²⁷ Avis consultatif [n° P16-2021-001](#), paragraphe 56.

¹²⁸ [CM/Del/Dec\(2024\)1492/H46-1](#), (en anglais uniquement).

76. Dans certains cas, des avis consultatifs ont été cités par les plus hautes juridictions des États membres qui n'ont pas encore ratifié le Protocole n° 16. La Cour suprême du Danemark a appliqué l'avis consultatif sur la reconnaissance juridique d'un lien de filiation pour un enfant né par gestation pour autrui à l'étranger à une affaire dont elle était saisie¹²⁹. La Haute Cour du Royaume-Uni a examiné une affaire à la lumière de certains principes énoncés dans le même avis consultatif, notamment le choix par les Hautes Parties contractantes des moyens d'assurer la reconnaissance juridique de la relation et la nécessité d'un mécanisme efficace permettant une telle reconnaissance¹³⁰. Le Tribunal fédéral suisse s'est référé au même avis consultatif dans plusieurs arrêts¹³¹. La Cour de cassation italienne et la Cour constitutionnelle se sont également appuyées sur cet avis consultatif¹³². La Cour suprême suédoise a cité le même avis consultatif avant que la Suède n'ait ratifié le Protocole n°16, notant qu'il pouvait être considéré comme ayant « une valeur significative en tant que source juridique en lien avec l'interprétation » de la Convention¹³³.

3. L'influence des avis consultatifs sur la jurisprudence de la Cour

77. Nonobstant le caractère non-contraignant des avis consultatifs, ceux-ci font partie de la jurisprudence de la Cour, au même titre que ses arrêts et décisions ; l'interprétation de la Convention et de ses protocoles contenue dans de tels avis consultatifs a un effet analogue aux éléments d'interprétation énoncés par la Cour dans ses arrêts et décisions¹³⁴. Cet effet de *res interpretata* des avis consultatifs a été confirmé dans divers arrêts et décisions de la Cour.

78. Six des sept avis consultatifs rendus par la Cour ont été cités dans divers arrêts rendus dans des affaires contre des Hautes Parties Contractantes et non Hautes Parties Contractantes au Protocole n° 16. Il s'agit notamment des avis sur la reconnaissance juridique du lien de filiation pour un enfant né par gestation pour autrui à l'étranger¹³⁵ ; sur l'utilisation de la technique de la « législation par référence » en droit pénal¹³⁶ ; sur l'applicabilité des délais de prescription aux infractions constituant, en substance, des actes de torture¹³⁷ ; sur

¹²⁹ *K.K. et autres c. Danemark*, n° 5212/21, 6 décembre 2022, paragraphes 15-17, (en anglais uniquement). La Cour suprême a conclu que l'avis consultatif s'appliquait également à la gestation pour autrui lorsqu'une rémunération avait été versée au sens de la loi sur l'adoption. Etant donné l'interdiction absolue d'accorder l'adoption si toute personne devant consentir à l'adoption a été rémunérée, la Cour suprême a conclu que le gouvernement devait reconsidérer la partie pertinente de la loi sur l'adoption. Dans l'attente d'un changement à cet effet, les autorités devraient dans tous les cas procéder à une évaluation individuelle pour déterminer si le refus d'une demande d'adoption serait contraire à l'article 8 de la Convention.

¹³⁰ *H. c. Royaume-Uni* ((dec), n° 32185/20, 31 mai 2022, paragraphe 17, (en anglais uniquement).

¹³¹ Arrêts 148 III 384 du 1er Juillet 2022; du 7 Février 2022.

¹³² Discours de Silvana Sciarra, Présidente de la Cour constitutionnelle italienne, publié dans le rapport annuel de la Cour pour 2023, disponible à ce lien [Rapports annuels - CEDH - ECHR / CEDH \(coe.int\)](#) pages 17-21. Voir également " *Sugli effetti dei pareri consultivi della Corte Europea dei diritti dell'uomo* " Aurora Rasi, Rivista di Diritto Internazionale, Anno CIV Fasc.3-2021, pages 893-895, (en italien uniquement).

¹³³ [Rapport d'activité 2022 - La Cour suprême \(domstol.se\), p. 21, \(en anglais uniquement\)](#).

¹³⁴ [Rapport explicatif](#) du Protocole n° 16, paragraphe 27.

¹³⁵ Avis consultatif n° P16-2018-001 visée dans *Vavřička et autres c. République tchèque* [GC], n° 47621/13 et 5 autres, paragraphe 287, 8 avril 2021 ; *D. c. France*, n° 11288/18, 16 juillet 2020, paragraphes 51-53 ; 64 ; 66-67, 16 juillet 2020 ; *C.E. et autres c. France* (n° 29775/18 et n° 29693/19, paragraphes 85-89 ; 24 mars 2022 ; *H. c. Royaume-Uni* ((dec), n° 32185/20, 31 mai 2022, paragraphes 49 ; 56, (en anglais uniquement) ; *A.M. c. Norvège*, n° 30254/18, paragraphe 126, 24 juin 2022 ; *D.B. et autres c. Suisse* (n° 58817/15 et n° 58252/15, 22 novembre 2022, paragraphes 79-81,88 ; *K.K. et autres c. Danemark*, n° 25212/21, 6 décembre 2022, paragraphes 54 ; 56 ; 63 ; 65, (en anglais uniquement) ; *S.C. et autres c. Suisse*, (déc.) n° 26848/18, paragraphe 21, 11 janvier 2024 ;

¹³⁶ Avis consultatif n° P16-2019-001 ; *Pantolon c. Croatie*, n° 2953/14, paragraphe 45, 19 novembre 2020, *N.Š. c. Croatie*, n° 36908/13, paragraphe 83, 10 septembre 2020, et *Tristan c. République de Moldova* (n° 13451/15) paragraphes 47 ; 52, 4 juillet 2023.

¹³⁷ Avis consultatif n° P16-2021-001 ; *Vegotex International S.A. c. Belgique* [GC], n° 49812/09, paragraphes 116 ; 120 ; 121, 3 novembre 2022 ; *M.S. c. Italie*, no. 32715/19, paragraphe 137, 7 juillet 2022 ; et *Stoyanova c. Bulgarie*, n° 56070/18, paragraphe 71, 14 septembre 2022, (en anglais uniquement).

la différence de traitement entre les associations de propriétaires fonciers¹³⁸ ; sur l'interdiction de se présenter à une élection parlementaire à la suite d'une procédure de destitution¹³⁹ et sur le refus d'autoriser l'exercice de certaines professions par des personnes proches de certains mouvements religieux ou appartenant à ceux-ci¹⁴⁰. Les avis consultatifs sont référencés de la même manière que les arrêts ou décisions de la Cour. L'interprétation de la Convention par la Cour a le même poids, qu'elle soit donnée sous forme d'arrêts ou sous forme d'avis consultatifs.

79. Dans un cas, il apparaît que l'avis consultatif de la Cour a contribué de manière significative à clarifier davantage une question que la Cour avait déjà traitée dans sa jurisprudence. L'avis concerne le droit au respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la Convention d'un enfant né d'une gestation pour autrui à l'étranger. Jusqu'à l'avis consultatif, la jurisprudence de la Cour exigeait que le droit interne prévoie la possibilité de reconnaître la relation juridique entre l'enfant et le père d'intention qui est également un père biologique¹⁴¹. Dans l'avis consultatif, la Cour a estimé que le droit de l'enfant au respect de sa vie privée exigeait également que le droit interne prévoie la possibilité de reconnaître une relation juridique avec la mère d'intention. Le choix des moyens pour parvenir à la reconnaissance de la relation juridique entre l'enfant et la mère biologique relève de la marge d'appréciation de l'État. Cependant, une fois que la relation entre l'enfant et la mère d'intention est devenue une « réalité pratique », la procédure prévue pour établir la reconnaissance de la relation en droit interne doit pouvoir être « mise en œuvre rapidement et efficacement »¹⁴².

80. Ces principes semblent avoir eu une influence décisive sur le raisonnement de la Cour dans certains arrêts ultérieurs, notamment en ce qui concerne les moyens pouvant être utilisés pour la reconnaissance juridique d'un lien de filiation découlant d'une convention de gestation pour autrui. L'obligation d'adopter les enfants nés d'une gestation pour autrui afin d'assurer la reconnaissance juridique de la relation entre la mère génétique et son enfant ne viole pas le droit de la mère à la vie privée¹⁴³. Le refus des autorités nationales d'autoriser l'adoption d'enfants nés d'une convention de gestation pour autrui par la mère d'intention viole le droit des enfants au respect de leur vie privée en vertu de l'article 8 de la Convention lorsque le droit national ne prévoit pas d'autres possibilités de reconnaissance d'un lien de filiation légal avec elle¹⁴⁴. L'impossibilité, pendant plusieurs années, pour les requérants d'obtenir la reconnaissance de la relation parentale entre le père d'intention et l'enfant né à l'étranger, dû au fait que l'adoption n'était ouverte qu'aux couples mariés et non aux couples pacsés, viole le droit de l'enfant au respect de sa vie privée¹⁴⁵.

81. La pleine intégration des avis consultatifs dans la jurisprudence de la Cour est également démontrée par la pratique de la Cour de s'y référer dans les questions adressées aux gouvernements défendeurs au stade de la communication de requêtes. Cette pratique est suivie indépendamment du fait que la Haute Partie contractante concerné ait ou non ratifié le Protocole n° 16¹⁴⁶.

¹³⁸ Avis consultatif [n° P16-2021-002](#) ; *Pinkas et autres c. Bosnie-Herzégovine*, n° [8701/21](#), paragraphes 58 ; 60, 4 octobre 2022.

¹³⁹ Avis consultatif [n° P16-2020-002](#) ; *Sacharuk c. Lituanie*, n° [39300/18](#), 23 avril 2024, paragraphe 65, (en anglais uniquement).

¹⁴⁰ Avis consultatif [n° P16-2023-001](#) ; *Executief van de Moslims Van België et autres c. Belgique* (n° [16760/22](#) et 10 autres), 13 février 2024, paragraphe 117.

¹⁴¹ Avis consultatif [n° P16-2018-001](#), paragraphes 35-37.

¹⁴² Ibid., voir l'arrêt.

¹⁴³ *D. c. France*, n° [11288/18](#), 16 juillet 2020, paragraphes 63-72.

¹⁴⁴ *K.K. et autres c. Danemark*, n° [25212/21](#), 6 décembre 2022, paragraphes 63-77, (en anglais uniquement).

¹⁴⁵ *D.B. et autres c. Suisse* (n° [58817/15](#) et n° [58252/15](#), 22 novembre 2022, paragraphes 79-83 ; 87-90.

¹⁴⁶ *S.C. et autres c. Suisse*, n° [26848/18](#), 15 juin 2020, *A.M. c. Norvège*, n° [30254/18](#), 6 septembre 2019, (en anglais uniquement), et *K. K. et autres c. Danemark*, n° [25212/21](#), 3 juin 2021, (en anglais uniquement).

4. Nouvelles requêtes devant la Cour

82. Aucun lien direct ou indirect ne peut être établi entre le Protocole n° 16 et le volume des requêtes introduites devant la Cour. La diminution du nombre de nouvelles requêtes observée en 2023 est imputable à des facteurs qui ne sont pas liés à la procédure d'avis consultatif¹⁴⁷. Il n'y a eu un effet notable ni sur le nombre de requêtes introduites contre les États dont relèvent les juridictions requérantes, ni sur le nombre de requêtes dirigées contre d'autres États concernant des questions similaires à celles traitées dans les avis consultatifs rendus par la Cour. Le greffe a noté qu'une explication possible pourrait être la nature hautement technique de certaines des questions posées à la Cour, ou le fait que les demandes d'avis consultatifs portent sur des situations qui sont plutôt rares en pratique¹⁴⁸.

VII - Conclusions

83. Six ans après son entrée en vigueur et plus de dix ans après son ouverture à la signature, le Protocole n° 16 a été ratifié par plus de la moitié des États membres du Conseil de l'Europe. Une dynamique positive vers sa ratification peut être observée dans quelques États membres, qui sont à des stades différents de leur processus de ratification. On peut raisonnablement s'attendre à ce que, avec une éventuelle augmentation du nombre d'avis consultatifs de la Cour à l'avenir, davantage d'États membres deviennent plus confiants des opportunités que la ratification du Protocole n° 16 offre pour le dialogue judiciaire et, à son tour, pour une meilleure mise en œuvre de la Convention au niveau national.

84. Dix juridictions suprêmes, provenant de huit États membres au total, ont soumis des demandes d'avis consultatif. La Cour a rendu sept avis et rejeté quatre demandes. Celles qui ont été acceptées par la Cour soulevaient des questions spécifiques concernant l'application de la Convention dans différents domaines tels que la reconnaissance du lien juridique entre un parent et un enfant né d'une gestation pour autrui à l'étranger, la candidature aux élections parlementaires, l'adoption d'adultes ou la sécurité nationale. Aucune des demandes ne semble avoir soulevé de questions systémiques nationales en matière de droits humains. Les juridictions requérantes se sont appuyées sur les avis consultatifs de la Cour de différentes manières. Certaines d'entre elles ont utilisé les avis comme source d'information pour l'argumentation de leurs arrêts et d'autres ont directement appliqué les critères indiqués par la Cour dans l'avis consultatif ou ont suivi son cadre analytique pour résoudre le litige dont elles étaient saisies.

85. La pratique judiciaire de la Cour sur la recevabilité des demandes d'avis consultatif donne des indications sur les conditions de l'article 1 du Protocole n° 16, notamment sur certaines exigences relatives au lien direct entre les demandes et les procédures pendantes internes dont elles émanent et sur ce qui peut être considéré comme des « questions de principe relatives à l'interprétation ou à l'application des droits et libertés définis par la Convention ». Même lorsque la Cour a rejeté des requêtes parce qu'elle estimait que sa jurisprudence bien établie permettrait à la juridiction requérante de résoudre le litige dont elle était saisie, elle a donné un aperçu des principes ou critères de sa jurisprudence qui étaient pertinents pour les questions soulevées. La reformulation ou la combinaison par la Cour des questions posées par les juridictions demanderesses, en tenant dûment compte des circonstances factuelles et juridiques spécifiques de la procédure interne, semble également

¹⁴⁷ [DH-SYSC-PRO\(2024\)02REV3](#), Compilation des réponses au questionnaire du CDDH ; voir la réponse du greffe qui note que la diminution peut s'expliquer par le fait que la Fédération de Russie a cessé d'être Partie à la Convention, une diminution du nombre de requêtes en provenance de certains États qui n'ont pas ratifié le Protocole n° 16 ou dont les tribunaux n'en ont pas encore fait usage.

¹⁴⁸ Ibid.

motivée par le désir de fournir des orientations précises sur l'interprétation et l'application de la Convention.

86. La Cour a progressivement défini l'étendue de sa compétence consultative et développé son approche méthodologique pour rendre des avis sur les questions soulevées par les juridictions requérantes. Ses orientations ont évolué, passant de résumés de principes issus de sa jurisprudence qu'elle considérait comme pertinents pour résoudre la question soumise par la juridiction requérante à l'indication des critères de la Convention qu'elle considère comme pertinents pour permettre à la juridiction requérante d'examiner le litige dont elle est saisie.

87. Malgré la charge de travail que représente la procédure d'avis consultatif pour la Cour et son Greffe, elle n'a pas pour l'instant causé de retards injustifiés ou indument longs dans les procédures internes dans le contexte desquelles les avis ont été demandés. Le CDDH se félicite qu'à la suite du Sommet de Reykjavík, de nouvelles ressources humaines ont été allouées à la Cour pour la période 2024–2025, ce qui devrait contribuer à alléger la charge de travail de la Cour et de son Greffe. Cela étant, la question des ressources humaines devrait être maintenue en examen afin de répondre à toute hausse significative du nombre de demandes d'avis consultatifs.

88. Même en prenant en compte le nombre limité d'avis consultatifs rendus à ce jour, le Protocole n°16 a contribué à améliorer l'interaction entre la Cour et les autorités nationales concernées, renforçant par-là la mise en œuvre de la Convention conformément au principe de subsidiarité. A ce jour, les avis consultatifs de la Cour ont aidé à renforcer la conformité des législations nationales avec la Convention. Ils ont aussi encouragé l'alignement de la jurisprudence interne sur les standards développés par la Cour, et aidé à soutenir l'exécution des arrêts de cette dernière. Le fait qu'un avis consultatif ait été cité par plusieurs des plus hautes juridictions des États membres qui n'ont pas encore ratifié le Protocole n° 16 témoigne de l'influence potentielle du Protocole n° 16 en termes de mise en œuvre de la Convention.

89. Les avis consultatifs font désormais partie de la jurisprudence de la Cour. La Cour n'a affirmé dans aucun des arrêts ou décisions que l'un de ses avis consultatifs avait établi de nouveaux principes distincts d'interprétation de la Convention. Néanmoins, il apparaît que l'un des avis consultatifs de la Cour a contribué de manière significative à apporter plus de clarté sur une question auparavant traitée dans sa jurisprudence en ce qui concerne la reconnaissance en droit interne d'un lien de filiation juridique entre un enfant né d'une gestation pour autrui à l'étranger et la mère d'intention.

90. Il n'apparaît pas que le Protocole n° 16 ait eu un impact notable sur le nombre de requêtes introduites devant la Cour jusqu'ici. Ainsi, l'effet du Protocole a été de nature qualitative plutôt que quantitative. Pourtant, il faut noter que la pratique de la Cour dans ce contexte est encore limitée et que, jusqu'à maintenant, ses avis consultatifs n'ont pas traité de problèmes systémiques nationaux. Il n'est donc pas encore possible de tirer des conclusions quant aux effets potentiels de la procédure d'avis consultatif dans de telles constellations.

91. Il demeure 22 États membres qui n'ont pas encore ratifié le Protocole n°16. Un certain nombre de raisons ont été avancées à cet égard par les États membres qui ont répondu au questionnaire du CDDH. Elles tiennent en partie à l'incertitude quant à l'évolution de la pratique concernant le fonctionnement du mécanisme d'avis consultatif. Cependant, l'évaluation des premiers effets du Protocole entreprise dans le présent rapport peut apporter des réponses à certains motifs de réticence. Ainsi, ce rapport pourrait contribuer à enclencher le processus de ratification dans certains États membres.

Annexe - liste des avis consultatifs et des décisions sur les demandes d'avis consultatif
(par ordre chronologique)

Avis consultatif relatif à la reconnaissance en droit interne d'un lien de filiation juridique entre un enfant né d'une gestation pour autrui pratiquée à l'étranger et la mère d'intention [GC], requête [n° P16-2018-001](#), Cour de cassation française, 10 avril 2019.

Avis consultatif concernant l'utilisation de la technique de la « législation par référence » pour la définition d'une infraction et aux critères à appliquer pour comparer la loi pénale telle qu'elle était en vigueur au moment de la commission de l'infraction et la loi pénale telle que modifiée [GC], demande [n° P16-2019-001](#) Cour constitutionnelle arménienne, 29 mai 2020.

Décision relative à une demande d'avis consultatif formée en vertu du Protocole n° 16 concernant l'interprétation des articles 2, 3 et 6 de la Convention ; requête [n° P16-2020-001](#), Cour suprême de la République slovaque, 14 décembre 2020.

Avis consultatif sur l'appréciation, au regard de l'article 3 du Protocole n° 1 à la Convention, de la proportionnalité d'une interdiction générale de se présenter à une élection après la destitution dans le cadre d'une procédure de mise en accusation [GC], requête [n° P16-2020-002](#) Cour administrative suprême de Lituanie, 8 avril 2022.

Avis consultatif concernant l'applicabilité de la prescription aux poursuites, condamnations et sanctions pour des infractions constitutives, en substance, d'actes de torture [GC], requête [n° P16-2021-001](#), Cour de cassation arménienne, 26 avril 2022.

Avis consultatif relatif à la différence de traitement entre les associations de propriétaires « ayant une existence reconnue à la date de la création d'une association communale de chasse agréée » et les associations de propriétaires créées ultérieurement [GC], requête [n° P16-2021-002](#), Conseil d'État français, 13 juillet 2022.

Avis consultatif sur le statut et les droits procéduraux d'un parent biologique dans la procédure d'adoption d'un adulte [GC], requête [n° P16-2022-001](#), Cour suprême de Finlande, 13 avril 2023.

Avis consultatif sur le refus d'autoriser une personne à exercer la profession d'agent de sécurité ou de gardiennage en raison de sa proximité avec un mouvement religieux ou de son appartenance à celui-ci [GC], requête [n° P16-2023-001](#), Conseil d'État de Belgique, 14 décembre 2023.

Décision relative à une demande d'avis consultatif formée en vertu du Protocole n° 16 concernant l'interprétation de l'article 4 du Protocole n° 7 à la Convention, requête [n° P16-2023-002](#), Cour suprême d'Estonie, 19 février 2024.

Décision sur une demande d'avis consultatif en vertu du Protocole n° 16 concernant l'interprétation ou l'application de l'article 6 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1 de la Convention, requête [n° P16-2024-001](#), la Haute Cour de cassation et de justice de Roumanie, 28 juin 2024.

Décision relative à une demande d'avis consultatif présentée en vertu du Protocole n° 16 et concernant l'interprétation et l'application de l'article 8 de la Convention, Demande [n° P16-2024-002](#), la Haute Cour de cassation et de justice de Roumanie, 20 décembre 2024.